



**PARTNERSHIP AND BUSINESS NAMES
ACT**

RSY 2002, c. 166

**LOI SUR LES DÉNOMINATIONS
SOCIALES ET LES SOCIÉTÉS DE
PERSONNES**

LRY 2002, ch. 166

UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE
STATUTES OF YUKON

CODIFICATION NON OFFICIELLE DES
LOIS DU YUKON

PARTNERSHIP AND BUSINESS NAMES ACT

RSY 2002, c. 166; amended by SY 2010, c.13; SY 2016, c.5; SY 2022, c.5

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: [currency date](#).

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the [Table of Public Statutes](#) and the [Annual Acts on the laws.yukon.ca](#) web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

LOI SUR LES DÉNOMINATIONS SOCIALES ET LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

LRV 2002, ch. 166; modifiée par LY 2010, ch. 13; LY 2016, ch. 5; ; LY 2022, ch. 5

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : [date en vigueur](#).

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le [tableau des lois d'intérêt public](#) et des [lois annuelles](#) sur le site web laws.yukon.ca. Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca



PARTNERSHIP AND BUSINESS NAMES ACT

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
1 Interpretation	1
1.1 Rules of equity and common law	2

PART 1 PARTNERSHIPS GENERALLY

NATURE OF PARTNERSHIP

2 Partnership defined	2
3 Rules for determining existence of partnership	3
4 Rights of lender or seller to a share of profits. 4	
5 Meaning of "firm" and "firm name"	5

PART 2 PARTNERS AND THIRD PARTIES

RELATIONS OF PARTNERS TO PERSONS DEALING WITH THEM

6 Power of partner to bind the firm	5
7 Partners bound by act on behalf of firm	5
8 Partner using credit of firm for private purposes	6
9 Effect of notice that firm will not be bound	6
10 Liability of partner for debts of the firm	6
11 Liability of firm for acts of partners	6
12 Misapplication of money or property of firm ..	7
13 Liability for wrongs, joint and several	7
14 Improper employment of trust property for partnership purposes	7
15 Persons liable for "holding out"	8
16 Admissions and representations of partners ...	8
17 Notice to acting partner to be notice to firm ...	8

LOI SUR LES DÉNOMINATIONS SOCIALES ET LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1 Définitions	1
1.1 Règles d'équité et de common law	2

PARTIE 1 SOCIÉTÉS DE PERSONNES NATURE DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES

2 Définition	2
3 Caractéristiques d'une société de personnes ...	3
4 Créances des prêteurs ou vendeurs	4
5 Signification des termes « firme » et « raison sociale »	5

PARTIE 2 ASSOCIÉS ET TIERS RAPPORTS ENTRE LES ASSOCIÉS ET LES PERSONNES QUI TRAITENT AVEC EUX

6 Associé liant la firme	5
7 Acte liant la firme	5
8 Engagement du crédit de la firme à des fins personnelles	6
9 Restrictions au pouvoir de lier la firme	6
10 Responsabilité des associés	6
11 Responsabilité de la firme à l'égard des actes des associés	6
12 Affectation irrégulière de l'argent ou des biens d'un tiers	7
13 Responsabilité des associés à l'égard des fautes de la firme	7
14 Emploi abusif de biens détenus en fiducie	7
15 Responsabilité du « prétendu associé »	8

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

18	Liability of incoming and outgoing partners....	8
19	Revocation of continuing guarantee by change in firm.....	9

RELATIONS BETWEEN PARTNERS

20	Variation by consent of terms of partnership ..	9
21	Duties of partners to each other	9
22	Partnership property	10
23	Property bought with partnership money	10
24	Land held as partnership property to be treated as personal estate	10
25	Procedure against property for a partner's separate judgment debt	11
26	Rules as to interests and duties of partners subject to special agreement	11
27	Expulsion of partner	12
28	Retirement from partnership.....	12
29	Continuance of partnership for a term.....	13
30	Duty of disclosure.....	13
31	Accountability of partners for private profits	13
32	Partner competing with firm	13
33	Rights of assignee to share in partnership....	14

DISSOLUTION OF PARTNERSHIP AND ITS CONSEQUENCES

34	Dissolution by expiration or notice.....	14
35	Dissolution by death, assignment in trust, or charge for debts	15
36	Dissolution by illegality of partnership	15
37	Dissolution by the court.....	15
38	Rights of persons dealing with firm against apparent members of firm	16
39	Rights of partner to give notice of dissolution.....	17
40	Continuing authority of partners for purposes of winding up	17
41	Rights of partners as to application of partnership property	18
42	Repayment of premium when partnership prematurely dissolved	18
43	Rights when partnership dissolved for fraud or misrepresentation	18
44	Rights of outgoing partner to share in profits made after dissolution.....	19
45	Retiring or deceased partner's share to be a debt	19
46	Rules for distribution of assets on final settlement of accounts.....	20

PART 3**LIMITED PARTNERSHIPS**

48	Application of this Part	20
49	Formation of limited partnership	21

16	Aveux et assertions d'un associé	8
17	Avis donné à un associé réputé donné à la firme.....	8
18	Responsabilité d'un nouvel associé ou d'un associé sortant.....	8
19	Révocation de la garantie permanente consentie à une firme.....	9

RAPPORTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX

20	Modification des droits et obligations réciproques des associés.....	9
21	Obligations réciproques des associés.....	9
22	Biens des associés.....	10
23	Biens achetés avec les fonds de la firme.....	10
24	Bien-fonds de la société de personnes considéré comme un bien personnel	10
25	Créance judiciaire distincte d'un associé	11
26	Règles relatives aux intérêts, droits et obligations des associés	11
27	Exclusion d'associés	12
28	Retrait d'un associé.....	12
29	Prorogation d'une société de personnes à terme fixe	13
30	Devoir de divulgation	13
31	Reddition de comptes pour avantages personnels	13
32	Concurrence par un associé.....	13
33	Droits du cessionnaire.....	14

LA DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET SES CONSÉQUENCES

34	Dissolution par expiration du terme	14
35	Dissolution par décès, cession en fiducie ou charge.....	15
36	Entreprise devenue illégale.....	15
37	Dissolution judiciaire.....	15
38	Membre apparent de la firme.....	16
39	Droits des associés de notifier de la dissolution.....	17
40	Pouvoir des associés de lier la firme après la liquidation.....	17
41	Droits des associés dans les biens de la société	18
42	Remboursement de la prime	18
43	Dissolution en raison de fraude ou d'assertion inexacte	18
44	Droit à la part des profits de l'associé sortant ou décédé	19
45	Part d'un associé sortant ou décédé	19
46	Règles de distribution lors de la liquidation ..	20

50	Certificate of limited partnership.....	21
51	One person may be general and limited partner	22
52	Name of limited partnership.....	23
53	Registered office	23
54	Contributions of limited partners.....	24
55	Position of general partners in limited partnership	24
56	Liability of limited partners	25
57	Rights of limited partners	25
58	Share of profits	26
59	Business dealings by partner with partnership	26
60	Rights between limited partners.....	27
61	Return of limited partner's contribution	27
62	Limited partner's liability to the partnership	28
63	Limited partner's liability to creditors.....	29
64	Admission of additional limited partners	30
65	Assignment by limited partner	30
66	Dissolution of limited partnership.....	31
67	Death of limited partner	31
68	Cancellation of certificate	31
69	Amendment of certificate	31
70	Order for cancellation or amendment of certificate.....	32
71	Time when cancellation or amendment takes effect	33
72	Settlement of accounts on dissolution	33
73	False statements in certificate.....	33
74	Liability of a person mistakenly believing they are a limited partner	34
75	Judgment against limited partner	34
76	Parties to proceedings.....	34
77	Authority to sign	35
78	Partnerships existing on December 1, 1982....	35
79	Limited partnerships formed outside the Yukon.....	35
79.1	Periodic report	36

PART 4**REGISTRATION**

80	Duty to file declaration of partnership	36
81	Time for filing declaration	37
82	Notice of change	38
83	Allegations in declaration not controvertible..	39
84	Failure to make declaration	39
85	Declaration of dissolution	39
86	Actions.....	39
87	Duty to file declaration of business name	40
88	Prohibited business names.....	41
89	Firm index and individual index	42
89.1	Appeal from decision of registrar	43

PARTIE 3**SOCIÉTÉS EN COMMANDITE**

48	Champ d'application	20
49	Formation d'une société en commandite.....	21
50	Certificat de société en commandite	21
51	Cumul.....	22
52	Raison sociale de la société en commandite ..	23
53	Bureau enregistré.....	23
54	Apport des commanditaires	24
55	Droits et obligations des commandités.....	24
56	Responsabilité des commanditaires	25
57	Droits des commanditaires	25
58	Part des profits.....	26
59	Opérations entre un commanditaire et la société	26
60	Rapports entre les commanditaires.....	27
61	Restitution de l'apport du commanditaire	27
62	Responsabilité du commanditaire envers la société en commandite	28
63	Responsabilité du commanditaire envers les créanciers.....	29
64	Admission de nouveaux commanditaires	30
65	Cession par un commanditaire.....	30
66	Dissolution de la société en commandite.....	31
67	Décès d'un commanditaire.....	31
68	Annulation du certificat.....	31
69	Modification du certificat	31
70	Ordonnance d'annulation ou de modification du certificat	32
71	Moment de l'annulation ou de la modification	33
72	Liquidation des comptes après la dissolution.	33
73	Fausse déclaration dans le certificat.....	33
74	Responsabilité d'une personne croyant erronément être un commanditaire	34
75	Dettes judiciaires d'un commanditaire	34
76	Parties aux procédures	34
77	Procuration.....	35
78	Sociétés en commandite existant au 1er décembre 1982.....	35
79	Sociétés en commandite formées à l'extérieur du Yukon	35
79.1	Rapport périodique	36

PARTIE 4**ENREGISTREMENT**

80	Dépôt obligatoire de la déclaration d'association.....	36
81	Délai de dépôt de la déclaration	37
82	Avis de changement.....	38
83	Allégations irréfutables	39

PART 5**LIMITED LIABILITY PARTNERSHIPS**

94	Definitions.....	43
95	Application of this Part	45
96	Acquiring status in the Yukon as an LLP.....	45
97	Status in the Yukon of limited liability partnership governed by another jurisdiction.	46
98	Application for registration.....	46
99	Partnership name.....	47
100	Certificate of registration.....	47
101	Registration does not dissolve partnership....	48
102	Limited liability for partners of LLP	48
103	Application of law of home jurisdiction	49
104	Notice to clients.....	50
105	Notice of change.....	50
106	Expiry and renewal of registration.....	50
107	Restrictions on distribution of partnership property	51
108	Recovery of prohibited distributions	51
109	Dissolution and winding up.....	52
110	Cancellation of registration.....	52

PART 6**OFFENCES AND REGULATIONS**

111	Offences and penalties.....	53
112	Regulations.....	54

84	Défaut de faire une déclaration	39
85	Déclaration de dissolution	39
86	Actions.....	39
87	Dépôt obligatoire d'une déclaration de dénomination sociale.....	40
88	Dénominations sociales interdites	41
89	Répertoire des firmes et répertoire des associés	42
89.1	Appel d'une décision du registraire	43

PARTIE 5**SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

94	Définitions.....	43
95	Application de la présente partie	45
96	Statut de s.r.l. au Yukon.....	45
97	Statut au Yukon de société à responsabilité limitée régie par une autre autorité législative.....	46
98	Demande d'enregistrement	46
99	Dénomination sociale de la société	47
100	Certificat d'enregistrement.....	47
101	Société non dissoute par l'enregistrement....	48
102	Responsabilité limitée des associés d'une s.r.l.	48
103	Application du droit de l'autorité législative compétente	49
104	Avis aux clients	50
105	Avis de modification.....	50
106	Expiration et renouvellement de l'enregistrement.....	50
107	Restrictions applicables à la distribution des biens de la société.....	51
108	Recouvrement de distributions interdites	51
109	Dissolution et liquidation	52
110	Annulation de l'enregistrement.....	52

PARTIE 6**INFRACTIONS ET POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES**

111	Infractions et peines	53
112	Règlements	54



PARTNERSHIP AND BUSINESS NAMES ACT

1 Interpretation

In this Act,

“**business**” includes every trade, occupation, profession, service, or venture carried on *with a view to profit*; « *affaires* » or « *entreprise* »

“**business name**” means the name under which a business is carried on or is to be carried on and includes a firm name; « *dénomination sociale* »

“**certificate**” means a certificate of limited partnership filed under section 50 and includes all amendments made to the certificate; « *certificate* »

“**declaration of business name**” means a declaration filed under section 87 as renewed from time to time and includes all amendments made to the declaration; « *déclaration de dénomination sociale* »

“**declaration of partnership**” means a declaration filed under section 80 as renewed from time to time and includes all amendments made to the declaration; « *déclaration d’association* »

“**general partnership**” means a partnership that is not a limited partnership nor an LLP, whether the partnership is formed under the laws of the Yukon or any other jurisdiction; « *société de personnes* »

“**LLP**” means a partnership registered as an LLP under Part 5; « *s.r.l.* »

“**limited partnership**” means a limited partnership formed or registered under Part 3; « *société en commandite* »

LOI SUR LES DÉNOMINATIONS SOCIALES ET LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

1 Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« **affaires** » ou « **entreprise** » S’entendent également d’un commerce, d’une profession, d’un service ou d’une entreprise risquée ayant comme but de faire un profit. “*business*”

« **certificat** » Certificat de société en commandite déposé en vertu de l’article 50, avec ses modifications successives. “*certificate*”

« **convention d’association** » Y sont assimilées les modifications apportées à la convention. “*partnership agreement*”

« **déclaration d’association** » Déclaration déposée en vertu de l’article 80, avec ses modifications et ses renouvellements successifs. “*declaration of partnership*”

« **déclaration de dénomination sociale** » Déclaration déposée en vertu de l’article 87, avec ses modifications et ses renouvellements successifs. “*declaration of business name*”

« **dénomination sociale** » La dénomination sous laquelle est ou doit être exploitée une entreprise, et y est assimilée une raison sociale. “*business name*”

« **émetteur assujéti** » S’entend au sens de la Loi sur les valeurs mobilières. “*reporting issuer*”

« **établissement principal** » Le principal endroit au Yukon où est ou doit être exploitée une entreprise. “*principal place of business*”

“**partnership**” includes a general partnership, a limited partnership and an LLP unless the context otherwise requires; « *société* »

“**partnership agreement**” includes all amendments made to the agreement; « *convention d’association* »

“**person**” includes an individual, partnership, unincorporated association, body corporate, trustee, executor, administrator or legal representative; « *personne* »

“**principal place of business**” means the principal premises in the Yukon where the business is carried on or is to be carried on; « *établissement principal* »

“**registrar**” means the registrar of corporations appointed pursuant to the *Business Corporations Act*; « *registraire* »

“**reporting issuer**” has the same meaning as in the *Securities Act*; « *émetteur assujéti* »

“**superintendent of securities**” means the superintendent of securities appointed under the *Securities Act*; « *surintendant des valeurs mobilières* »

[S.Y. 2010, c. 13, s. 2] [S.Y. 2002, c. 166, s. 1]

1.1 Rules of equity and common law

The rules of equity and of common law applicable to partnerships continue in force, except so far as they are inconsistent with the express provisions of this Act.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 16] [S.Y. 2002, c. 166, s. 92]

PART 1

PARTNERSHIPS GENERALLY

NATURE OF PARTNERSHIP

2 Partnership defined

(1) Partnership is the relation that subsists between persons carrying on a business in common with a view of profit.

« **personne** » S’entend notamment d’un particulier, d’une société, d’une association non constituée en personne morale, d’une personne morale, d’un fiduciaire, d’un exécuteur testamentaire, d’un administrateur successoral ou d’un mandataire. “*person*”

« **registraire** » Le registraire des sociétés nommé en conformité avec la *Loi sur les sociétés par actions*. “*registrar*”

« **société** » Sauf si le contexte indique le contraire, y sont assimilées la société de personnes, la société en commandite et la s.r.l. “*partnership*”

« **société de personnes** » Société qui n’est ni une société en commandite, ni une s.r.l., qu’elle soit constituée sous le régime des lois du Yukon ou d’ailleurs. “*general partnership*”

« **société en commandite** » Société en commandite formée ou constituée en vertu de la partie 3. “*limited partnership*”

« **s.r.l.** » Société de personnes enregistrée à titre de s.r.l. en vertu de la partie (5). “*LLP*”

« **surintendant des valeurs mobilières** » Le surintendant des valeurs mobilières nommé en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. “*superintendent of securities*”

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 2] [L.Y. 2002, ch. 166, art. 1]

1.1 Règles d’équité et de common law

Les règles d’équité ou de common law applicables aux sociétés de personnes demeurent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions expresses de la présente loi.

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 16] [L.Y. 2002, ch. 166, art. 92]

PARTIE 1

SOCIÉTÉS DE PERSONNES

NATURE DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES

2 Définition

(1) La société de personnes est le rapport qui existe entre des personnes qui exploitent une entreprise en commun en vue de réaliser un profit.

(2) The relation between members of any company or association who constitute a body corporate under any law in force in the Yukon is not a partnership within the meaning of this Act.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 2]

3 Rules for determining existence of partnership

In determining whether a partnership does or does not exist, regard shall be had to the following rules

- (a) joint tenancy, tenancy in common, joint property, common property or part ownership does not of itself create a partnership as to anything so held or owned, whether the tenants or owners do or do not share any profits made by the use thereof;
- (b) the sharing of gross returns does not of itself create a partnership, whether the persons sharing those returns have or have not a joint or common right or interest in any property from which or from the use of which the returns are derived;
- (c) the receipt by a person of a share of the profits of a business is *prima facie* evidence that they are a partner in the business, but the receipt of such a share, or of a payment contingent on or varying with the profits of a business, does not of itself make the person a partner in the business, and in particular
 - (i) the receipt by a person of a debt or other liquidated amount by instalments or otherwise out of the accruing profits of a business does not of itself make that person a partner in the business or liable as such,
 - (ii) a contract for the remuneration of a servant or agent of a person engaged in a business by a share of the profits of the business does not of itself make the servant or agent a partner in the business or liable as such,

(2) Le rapport qui lie les membres d'une compagnie ou d'une association constituée en personne morale sous le régime de toute loi en vigueur au Yukon ne constitue pas une société de personnes au sens de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 2]

3 Caractéristiques d'une société de personnes

Pour établir si une société de personnes existe, il doit être tenu compte des règles suivantes :

- a) la tenance ou la propriété, conjointe ou commune, ou la copropriété ne crée pas, par elle-même, une société en de personnes relativement à toute chose qui en est l'objet, que les tenants ou les propriétaires partagent ou non les profits tirés de son usage;
- b) le partage des recettes brutes n'a pas pour effet de créer par lui-même une société de personnes, que les personnes qui les partagent aient ou non un droit ou un intérêt, conjoint ou commun, dans l'un quelconque des biens d'où proviennent ces recettes ou de l'usage duquel elles proviennent;
- c) la réception par une personne d'une part des profits d'une entreprise constitue une preuve *prima facie* de sa qualité d'associé dans cette entreprise; toutefois, ne fait pas, par elle-même, de cette personne un associé dans cette entreprise et ne lui impose aucune responsabilité comme telle la réception d'une telle part ou d'un paiement dépendant des profits d'une entreprise ou variant suivant ces derniers, et, en particulier :
 - (i) la réception du paiement d'une créance ou d'une autre somme déterminée, notamment sous forme de versements, sur les profits que réalise une entreprise,
 - (ii) un contrat prévoyant la rémunération d'un employé ou du mandataire d'une personne qui exploite une entreprise par le versement d'une part des profits de cette entreprise,

- | | |
|---|---|
| <p>(iii) a person being the widow or widower, or child of a deceased partner, and receiving by way of an annuity, a portion of the profits made in the business in which the deceased person was a partner, is not only because of that receipt a partner in the business or liable as such,</p> | <p>(iii) la réception sous forme de rente, par le veuf, la veuve ou l'enfant d'un associé, d'une fraction des profits tirés d'une entreprise dans laquelle le défunt était associé,</p> |
| <p>(iv) the advance of money by way of a loan to a person engaged or about to engage in any business on a contract with that person that the lender shall receive a rate of interest varying with the profits, or shall receive a share of the profits arising from carrying on the business, does not of itself make the lender a partner with the person or persons carrying on the business or liable as such, if the contract is in writing, and signed by or on behalf of all the parties thereto, and</p> | <p>(iv) le fait que des avances sous forme de prêt soient consenties à une personne qui exploite ou s'apprête à exploiter une entreprise dans le cadre d'un contrat passé avec cette personne et prévoyant que le prêteur touchera un taux d'intérêt variant en fonction des profits tirés de l'entreprise, s'il s'agit d'un contrat écrit signé par toutes les parties au contrat ou pour leur compte,</p> |
| <p>(v) a person receiving by way of annuity or otherwise, a portion of the profits of a business in consideration of the sale by them of the goodwill of the business, is not only because of that receipt a partner in the business or liable as such.</p> | <p>(v) la réception par une personne, notamment sous forme de rente, d'une fraction des profits d'une entreprise en raison de la vente par elle de la clientèle de l'entreprise.</p> |

[S.Y. 2002, c. 166, s. 3]

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 3]

4 Rights of lender or seller to a share of profits

If a borrower to whom money has been advanced by way of a loan on a contract mentioned in section 3, or any buyer of a goodwill in consideration of a share of the profits of the business, makes an assignment for the benefit of their creditors, enters into an arrangement to pay his creditors less than one hundred cents in the dollar, or dies insolvent, the lender is not entitled to recover anything in respect of the loan made to that person, and the seller of the goodwill is not entitled to recover anything in respect of the share of profits contracted for, until the claims of the other creditors of the borrower or buyer for valuable consideration in money or money's worth have been satisfied.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 4]

4 Créances des prêteurs ou vendeurs

Si un emprunteur à qui des fonds ont été avancés sous forme de prêt suivant un contrat mentionné à l'article 3 ou un acheteur de l'achalandage d'une entreprise moyennant une contrepartie consistant en une quote-part des bénéfices de l'entreprise effectue une cession au profit de ses créanciers, conclut un accord prévoyant que ses créanciers ne recevront pas l'intégralité de leur créance ou décède alors qu'il est insolvable, le prêteur ne peut rien recouvrer à l'égard de son prêt, et le vendeur de l'achalandage ne peut rien recouvrer à l'égard de la quote-part des bénéfices stipulée au contrat, tant que les créances des autres créanciers de l'emprunteur ou de l'acheteur comportant une contrepartie en valeur numéraire ou en valeur équivalente n'ont pas été réglées.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 4]

5 Meaning of “firm” and “firm name”

Persons who have entered into partnership with one another are for the purposes of this Act called collectively a firm, and the name under which their business is carried on is called the firm name.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 5]

PART 2**PARTNERS AND THIRD PARTIES****RELATIONS OF PARTNERS TO PERSONS DEALING WITH THEM****6 Power of partner to bind the firm**

Every partner is an agent of the firm and of the other partners for the purpose of the business of the partnership, and the acts of every partner who does any act for carrying on in the usual way, business of the kind carried on by the firm of which the partner is a member, bind the firm and the other partners, unless the partner so acting has in fact no authority to act for the firm in the particular matter, and the person with whom the partner is dealing either knows that the partner has no authority or does not know or believe the partner to be a partner.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 6]

7 Partners bound by act on behalf of firm

(1) An act or instrument relating to the business of the firm and done or executed in the firm’s name, or in any other manner showing an intention to bind the firm, by any authorized person, whether a partner or not, is binding on the firm and all the partners.

(2) This section does not affect any general rule of law relating to the execution of deeds, instruments, or documents affecting land or negotiable instruments.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 7]

5 Signification des termes « firme » et « raison sociale »

Pour l’application de la présente loi, les associés dans une société de personnes sont appelés collectivement une firme, et la dénomination sous laquelle l’entreprise est exploitée s’appelle la raison sociale.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 5]

PARTIE 2**ASSOCIÉS ET TIERS****RAPPORTS ENTRE LES ASSOCIÉS ET LES PERSONNES QUI TRAITENT AVEC EUX****6 Associé liant la firme**

Chaque associé est un mandataire de la firme et de ses coassociés aux fins de l’entreprise de la société de personnes. Les actes d’un associé qui accomplit un acte ordinaire dans le cadre de l’entreprise du genre de celle qu’exploite la firme dont il est membre lient celle-ci et ses coassociés, sauf si cet associé n’a, en fait, aucun pouvoir d’agir pour la firme dans le cas particulier en cause et que la personne avec laquelle il traite sait qu’il n’a aucun pouvoir, ne sait pas qu’il est un associé de la firme ou ne croit pas qu’il le soit.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 6]

7 Acte liant la firme

(1) Lie la firme et tous les associés un acte ou un instrument qui se rapporte aux affaires de la firme et qui est fait ou souscrit sous la raison sociale de la firme ou qui témoigne de toute autre manière de l’intention de lier la firme, par quiconque y est autorisé, qu’il s’agisse ou non d’un associé.

(2) Le présent article ne porte pas atteinte aux règles générales de droit concernant la passation d’actes formalistes, d’instruments ou de documents relatifs à un bien-fonds ou des effets négociables.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 7]

8 Partner using credit of firm for private purposes

If one partner pledges the credit of the firm for a purpose apparently not connected with the firm's ordinary course of business, the firm is not bound unless the partner is in fact specially authorized by the other partner or partners, but this section does not affect any personal liability incurred by an individual partner.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 8]

9 Effect of notice that firm will not be bound

If it has been agreed between the partners that any restriction shall be placed on the power of any one or more of them to bind the firm, no act done in contravention of the agreement is binding on the firm with respect to persons having notice of the agreement.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 9]

10 Liability of partner for debts of the firm

Every partner in a firm is liable jointly with the other partners for all debts and obligations of the firm incurred while a partner, and after the partner's death their estate is also severally liable in the due course of administration, for those debts and obligations so far as they remain unsatisfied, but subject to the prior payment of the partner's separate debts.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 10]

11 Liability of firm for acts of partners

If, by any wrongful act or omission of any partner acting in the ordinary course of the business of the firm, or with the authority of the partner's co-partners, loss or injury is caused to any person not being a partner in the firm, or any penalty is incurred, the firm is liable to the same extent as the partner so acting or omitting to act.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 11]

8 Engagement du crédit de la firme à des fins personnelles

Si un associé engage le crédit de la firme pour un objet qui n'a manifestement aucun rapport avec le cours ordinaire des affaires de la firme, celle-ci n'est pas liée, à moins que l'associé ne soit, en fait, spécialement autorisé par ses coassociés. Toutefois, le présent article ne vise aucunement la responsabilité personnelle engagée à titre individuel.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 8]

9 Restrictions au pouvoir de lier la firme

S'il a été convenu entre les associés de restreindre pour l'un ou plusieurs d'entre eux le pouvoir de lier la firme, aucun acte accompli en violation de la convention ne lie la firme à l'égard des personnes ayant connaissance de cette convention.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 9]

10 Responsabilité des associés

Chacun des associés d'une firme répond conjointement avec ses coassociés de toutes les dettes et de tous les engagements de la firme contractés au moment où il est associé, et, après son décès, sa succession, dans le cours normal de son administration, en répond à titre individuel, dans la mesure où ils ne sont pas réglés, sous réserve toutefois du paiement préalable de ses propres dettes.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 10]

11 Responsabilité de la firme à l'égard des actes des associés

La firme est responsable, dans la même mesure que l'associé qui les a commis, des omissions ou des actes fautifs d'un associé agissant dans le cours ordinaire des affaires de la firme ou avec l'autorisation de ses coassociés par suite desquels une perte ou un préjudice est causé à une personne qui n'est pas associé de la firme ou une pénalité est encourue.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 11]

12 Misapplication of money or property of firm

In the following cases, namely,

- (a) when one partner acting within the scope of their apparent authority receives the money or property of a third person and misapplies it; and
- (b) when a firm in the course of its business receives money or property of a third person, and the money or property so received is misapplied by one or more of the partners while it is in the custody of the firm,

the firm is liable to make good the loss.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 12]

13 Liability for wrongs, joint and several

Every partner is jointly and severally liable with their co-partners for everything for which the firm becomes liable under either section 11 or 12 while the partner is a partner therein.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 13]

14 Improper employment of trust property for partnership purposes

(1) If a partner, being a trustee, improperly employs trust property in the business or on the account of the partnership, no other partner is liable for the trust property to the persons beneficially interested therein.

(2) This section does not affect any liability incurred by any partner because of their having notice of a breach of trust.

(3) Nothing in this section prevents trust money from being followed and recovered from the firm if still in its possession or under its control.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 14]

12 Affectation irrégulière de l'argent ou des biens d'un tiers

La firme est tenue de compenser la perte subie dans les cas suivants :

- a) un associé agissant dans le cadre de son habilité apparente reçoit de l'argent ou des biens d'un tiers et en fait une affectation irrégulière;
- b) un associé ou plusieurs d'entre eux font une affectation irrégulière de l'argent ou des biens que la firme a reçus d'un tiers dans le cours de ses affaires pendant qu'ils sont sous la garde de la firme.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 12]

13 Responsabilité des associés à l'égard des fautes de la firme

Chacun des associés est responsable conjointement avec ses coassociés ainsi qu'individuellement de tout ce dont la firme, pendant qu'il en fait partie, devient responsable au titre des articles 11 ou 12.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 13]

14 Emploi abusif de biens détenus en fiducie

(1) Si un associé, qui est fiduciaire, emploie abusivement des biens détenus en fiducie dans les affaires ou pour le compte de la société de personnes, nul autre associé n'est responsable de ces biens envers la personne qui y a un intérêt à titre de bénéficiaire.

(2) Le présent article ne vise aucunement la responsabilité engagée par un associé du fait qu'il a connaissance d'un abus de confiance.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la suite et le recouvrement des fonds en fiducie entre les mains de la firme, s'ils sont toujours en sa possession ou sous sa responsabilité.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 14]

15 Persons liable for “holding out”

(1) Subject to subsection (2), everyone who by words spoken or written or by conduct represents themselves, or who knowingly suffers themselves being represented, as a partner in a particular firm, is liable as a partner to anyone who has on the faith of any such representation given credit to the firm, whether the representation has or has not been made or communicated to the person so giving credit by or with the knowledge of the apparent partner making the representation or suffering it to be made.

(2) If, after a partner’s death, the partnership business is continued in the old firm name, the continued use of that name or the deceased partner’s name as part thereof does not itself make the deceased partner’s executors or administrators, estate or effects liable for any partnership debts contracted after the deceased partner’s death.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 15]

16 Admissions and representations of partners

An admission or representation made by any partner concerning the partnership affairs, and in the ordinary course of its business, is evidence against the firm.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 16]

17 Notice to acting partner to be notice to firm

Notice to any partner who habitually acts in the partnership business of any matter relating to partnership affairs operates as notice to the firm, except in the case of a fraud on the firm committed by or with the consent of that partner.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 17]

18 Liability of incoming and outgoing partners

(1) A person who is admitted as a partner into an existing firm does not thereby become liable to the creditors of the firm for anything done before the person became a partner.

15 Responsabilité du « prétendu associé »

(1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne est responsable au même titre qu’un associé envers quiconque a consenti un prêt à une firme sur la foi qu’elle était un associé, que cette assertion ait ou non été faite ou communiquée au prêteur par le prétendu associé lui-même ou au su de celui-ci, si cette personne soit par écrit ou verbalement, soit par sa conduite, se présente comme un associé dans une certaine firme ou permet sciemment qu’elle soit présentée comme tel.

(2) Si les affaires de la société de personnes sont poursuivies sous l’ancienne raison sociale après le décès d’un associé, le fait de continuer d’utiliser cette raison sociale ou le nom de l’associé décédé en tant que partie de celle-ci n’engage pas en soi les exécuteurs testamentaires, les administrateurs successoraux, la succession ou les effets de l’associé décédé à l’égard des dettes de la société contractées après son décès.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 15]

16 Aveux et assertions d’un associé

L’aveu ou l’assertion que fait un associé au sujet des affaires de la société de personnes dans le cours ordinaire de son entreprise constitue une preuve opposable à la firme.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 16]

17 Avis donné à un associé réputé donné à la firme

L’avis donné à un associé qui participe habituellement aux affaires de sa société de personnes et portant sur une question touchant celles-ci vaut avis donné à la firme, sauf en cas de fraude commise contre la firme par cet associé ou avec son consentement.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 17]

18 Responsabilité d’un nouvel associé ou d’un associé sortant

(1) Le nouvel associé dans une firme existante ne devient pas de ce fait responsable envers les créanciers de la firme de ce qui a été fait avant qu’elle ne se joigne à la société de personnes.

(2) A partner who retires from a firm does not thereby cease to be liable for partnership debts or obligations incurred before the partner's retirement.

(3) A retiring partner may be discharged from any existing liabilities by an agreement to that effect between the retiring partner and the members of the firm as newly constituted and the creditors, and this agreement may be either expressed or inferred as a fact from the course of dealing between the creditors and the firm as newly constituted.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 18]

19 Revocation of continuing guarantee by change in firm

A continuing guarantee given either to a firm or to a third person in respect of the transactions of a firm is, in the absence of agreement to the contrary, revoked as to future transactions by any change in the constitution of the firm to which, or of the firm in respect of the transactions of which, the guarantee was given.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 19]

RELATIONS BETWEEN PARTNERS

20 Variation by consent of terms of partnership

The mutual rights and duties of partners, whether determined by agreement or defined by this Part, may be varied by the consent of all the partners, and that consent may be either express or inferred from a course of dealing.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 20]

21 Duties of partners to each other

(1) A partner shall act with the utmost fairness and good faith towards the other members of the firm in the business of the firm.

(2) The duties imposed by this section are in addition to, and not in derogation of, any enactment or rule of law or equity relating to the duties or liabilities of partners.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 21]

(2) L'associé qui se retire d'une firme ne cesse pas de ce fait d'être responsable des dettes et des engagements contractés avant son départ.

(3) L'associé qui se retire peut être déchargé de toutes responsabilités existantes par une convention conclue à cet effet entre lui, les membres de la firme nouvellement constituée et les créanciers. Cette convention peut être expresse ou ressortir des rapports entre les créanciers et la firme nouvellement constituée.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 18]

19 Révocation de la garantie permanente consentie à une firme

La garantie permanente consentie soit à une firme, soit à un tiers, pour les opérations d'une firme est, sauf convention contraire, révoquée relativement aux opérations futures par toute modification de la composition de la firme à laquelle la garantie a été consentie ou pour les opérations de laquelle elle a été consentie.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 19]

RAPPORTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX

20 Modification des droits et obligations réciproques des associés

Les droits et obligations réciproques des associés, établis par convention ou définis par la présente partie, peuvent être modifiés du consentement unanime des associés. Ce consentement peut être exprès ou ressortir des rapports d'affaires des associés.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 20]

21 Obligations réciproques des associés

(1) Dans les affaires de la firme, l'associé agit en toute honnêteté et bonne foi envers les autres associés.

(2) Les obligations imposées par le présent article s'ajoutent et ne dérogent pas à tout autre texte législatif ou à toute règle de droit ou d'équité relative aux obligations ou aux responsabilités des associés.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 21]

22 Partnership property

(1) Subject to subsection (2), all property, rights and interests in property originally brought into the partnership stock or acquired, whether by purchase or otherwise, on account of the firm, or for the purposes and in the course of the partnership business, are called in this Act partnership property, and must be held and applied by the partners exclusively for the purposes of the partnership and in accordance with the partnership agreement.

(2) The legal estate or interest in any land that belongs to the partnership shall devolve according to the nature and tenure thereof and the general rules of law thereto applicable, but in trust, so far as necessary, for the persons beneficially interested in the land under this section.

(3) If co-owners of an estate or interest in any land, not being itself partnership property, are partners as to profits made by the use of that land or estate and purchase other land or estate out of the profits to be used in the same manner, the land or estate so purchased belongs to them in the absence of an agreement to the contrary, not as partners, but as co-owners, for the same respective estates and interests as are held by them in the land or estate first mentioned at the date of the purchase.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 22]

23 Property bought with partnership money

Unless the contrary intention appears, property bought with money belonging to the firm is deemed to have been bought on account of the firm.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 23]

24 Land held as partnership property to be treated as personal estate

When land or any interest therein has become partnership property, it shall, unless the contrary intention appears, be treated as between the partners, including the representatives of a deceased partner, as personal or movable and not real estate.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 24]

22 Biens des associés

(1) Sous réserve du paragraphe (2), tous les biens ainsi que les droits et les intérêts formant initialement le capital de la société de personnes ou acquis, par achat ou autrement, pour le compte de la firme, ou aux fins et dans le cours des affaires de la société, sont appelés biens de la société de personnes dans la présente loi et ne peuvent être détenus et utilisés par les associés que pour les objets de la société de personnes et conformément à la convention d'association.

(2) Le domaine ou l'intérêt foncier reconnu en common law appartenant à la société de personnes est dévolu selon sa nature et sa tenure ainsi que selon les règles générales de droit qui s'y appliquent. Toutefois, il est détenu en fiducie, si nécessaire, pour le compte des personnes qui y ont, en vertu du présent article, un intérêt bénéficiaire.

(3) Si les copropriétaires d'un domaine ou d'un intérêt foncier, qui n'est pas un bien de la société de personnes, sont associés relativement aux profits tirés de l'usage de ce bien-fonds ou de ce domaine et qu'ils achètent au moyen de ces profits quelque autre bien-fonds ou domaine destiné au même usage, le bien-fonds ou le domaine ainsi acheté leur appartient, à défaut de convention contraire, non en tant qu'associés, mais en tant que copropriétaires y ayant respectivement les mêmes droits et intérêts que ceux qu'ils détiennent dans le bien-fonds ou le domaine mentionné en premier lieu à la date de l'achat.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 22]

23 Biens achetés avec les fonds de la firme

Sauf intention contraire, les biens achetés avec des fonds de la firme sont réputés avoir été achetés pour son compte.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 23]

24 Bien-fonds de la société de personnes considéré comme un bien personnel

Le bien-fonds ou tout intérêt dans celui-ci qui est devenu un bien de la société de personnes est, sauf intention contraire, considéré entre les associés, y compris les représentants d'un associé décédé, comme un bien personnel ou meuble et non comme un bien réel.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 24]

25 Procedure against property for a partner's separate judgment debt

(1) A writ of execution shall not issue against any partnership property except on a judgment against the firm.

(2) The Supreme Court may, on application by summons by any judgment creditor of a partner, make an order charging that partner's interest in the partnership property and profits, with payment of the amount of the judgment debt and interest thereon, and may by the same or a subsequent order, appoint a receiver of that partner's share of profits, whether already declared or accruing, and of any other money that may be coming to that partner in respect of the partnership, and direct all accounts and inquiries, and give all other orders and directions that might have been directed or given if the charge had been made in favour of the judgment creditor by the partner, or that the circumstances of the case may require.

(3) The other partner or partners are at liberty at any time to redeem the interest charged, or if a sale is directed, to purchase the interest.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 25]

26 Rules as to interests and duties of partners subject to special agreement

The interests of partners in the partnership property and their rights and duties in relation to the partnership shall be determined, subject to any agreement express or implied between the partners, by the following rules

- (a) all the partners are entitled to share equally in the capital and profits of the business, and must contribute equally towards the losses, whether of capital or otherwise, sustained by the firm;
- (b) the firm is bound to indemnify every partner in respect of payments made and personal liabilities incurred by the partner
 - (i) in the ordinary and proper conduct of the business of the firm, or
 - (ii) in or about anything necessarily done for the preservation of the business or property of the firm;
- (c) a partner making, for the purpose of the partnership, any actual payment or advance

25 Créance judiciaire distincte d'un associé

(1) Un bref d'exécution concernant un bien de la société de personnes ne peut être délivré que pour l'exécution d'un jugement rendu contre la firme.

(2) Sur demande par voie d'assignation par le créancier judiciaire d'un associé, la Cour suprême peut rendre une ordonnance grevant l'intérêt de cet associé dans les biens et profits de la société de personnes d'une charge pour le paiement du montant de la créance judiciaire majorée d'intérêts et peut, par cette ordonnance ou une ordonnance ultérieure, nommer un séquestre de toute somme qui peut être due à cet associé en ce qui concerne la société de personnes, notamment de sa part de bénéfices, déclarée ou à échoir, ordonner de procéder à des redditions de comptes et enquêtes et rendre toutes autres ordonnances et donner les directives qui auraient pu être rendues ou données, selon le cas, si la charge avait été constituée par l'associé en faveur du créancier judiciaire ou que dictent les circonstances de l'affaire.

(3) Le ou les coassociés de cet associé sont à tout moment libres de racheter l'intérêt grevé ou, si une vente est ordonnée, de l'acheter.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 25]

26 Règles relatives aux intérêts, droits et obligations des associés

Les intérêts des associés dans les biens de la société de personnes et leurs droits et obligations relativement à celle-ci sont déterminés, sous réserve de toute convention expresse ou tacite entre les associés, selon les règles suivantes :

- a) tous les associés ont droit à une part égale du capital social et des profits de l'entreprise et doivent partager, à parts égales, les pertes de capital ou autres subies par la firme;
- b) la firme est tenue d'indemniser tout associé des paiements qu'il fait et des obligations personnelles qu'il assume :
 - (i) soit au cours de la gestion ordinaire et normale des affaires de la firme,
 - (ii) soit dans le cadre de tout ce qui est nécessairement fait pour protéger les affaires et les biens de la firme;
- c) un associé qui effectue, aux fins de la société de personnes, un paiement ou une avance réel

beyond the amount of capital that the partner has agreed to subscribe, is entitled to interest from the date of the payment or advance;

- (d) a partner is not entitled, before the determination of profits, to interest on the capital subscribed by the partner;
- (e) every partner may take part in the management of the partnership business;
- (f) no partner is entitled to remuneration for acting in the partnership business;
- (g) no person may be introduced as a partner without the consent of all existing partners;
- (h) any difference arising as to ordinary matters connected with the partnership business may be decided by a majority of the partners, but no change may be made in the nature of the partnership business without the consent of all existing partners;
- (i) the partnership books are to be kept at the place of business of the partnership, or the principal place, if there is more than one, and every partner may, when they think fit, have access to and inspect and copy any of them.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 26]

27 Expulsion of partner

No majority of the partners can expel any partner unless a power to do so has been conferred by express agreement between the partners and the power is exercised in good faith.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 27]

28 Retirement from partnership

When no fixed term has been agreed on for the duration of the partnership or when a partnership is continued after a fixed term has expired, any partner may determine the partnership at any time on giving notice of their intention to do so to all the other partners, and if the partnership has originally been constituted by deed, a notice in writing, signed by the partner giving it, is sufficient for this purpose.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 28]

excédant le montant du capital qu'il s'est engagé à souscrire a droit à l'intérêt à compter de la date du paiement ou de l'avance;

- d) un associé n'a pas droit, avant la détermination des profits, à l'intérêt sur le capital qu'il a souscrit;
- e) chaque associé peut participer à la gestion des affaires de la société de personnes;
- f) aucun associé n'a droit à une rémunération pour sa participation aux affaires de la société de personnes;
- g) nul ne peut devenir associé sans le consentement de tous les associés actuels;
- h) tout différend surgissant à propos des affaires ordinaires liées aux activités de la société de personnes peut être tranché à la majorité des associés, mais aucune modification ne peut être apportée à la nature de l'entreprise de la société sans le consentement de tous les associés actuels;
- i) les livres de la société de personnes doivent être tenus à l'établissement de la société, ou à son principal établissement, et tout associé peut, lorsqu'il le juge à propos, consulter et examiner l'un de ces livres et en tirer copie.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 26]

27 Exclusion d'associés

Aucune majorité des associés ne peut exclure un associé à moins que le pouvoir de le faire n'ait été prévu par une convention expresse intervenue entre les associés et qu'il est exercé de bonne foi.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 27]

28 Retrait d'un associé

Quand n'existe pas de convention fixant la durée de la société de personnes ou que cette dernière est prorogée après l'expiration du terme fixé, un associé peut mettre fin, à tout moment, à la société en notifiant son intention de le faire à tous les coassociés, et un avis écrit signé par l'associé qui le donne suffit pour mettre fin à une société constituée primitivement par un acte formaliste.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 28]

29 Continuance of partnership for a term

(1) If a partnership entered into for a fixed term is continued after the term has expired and without any express new agreement, the rights and duties of the partners remain the same as they were at the expiration of the term so far as is consistent with the incidents of a partnership at will.

(2) A continuance of the business by the partners or those of them that habitually acted therein during the term, without any settlement or liquidation of the partnership affairs, is presumed to be a continuance of the partnership.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 29]

30 Duty of disclosure

Partners are bound to render true accounts and full information of all things affecting the partnership to any partner or legal representatives of a partner.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 30]

31 Accountability of partners for private profits

(1) Every partner is bound to account to the firm for any benefit derived by the partner without the consent of the other partners from any transaction concerning the partnership, or from any use by the partner of the partnership property, name, or business connection.

(2) This section applies also to transactions undertaken after a partnership has been dissolved by the death of a partner and before the affairs thereof have been completely wound up, either by any surviving partner or by the representatives of the deceased partner.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 31]

32 Partner competing with firm

When a partner, without the consent of the other partners, carries on any business of the same nature as and competing with that of the firm, the partner is bound to account for and pay over to the firm all profits made by the partner in that business.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 32]

29 Prorogation d'une société de personnes à terme fixe

(1) Si une société de personnes formée pour un terme fixe est prorogée après l'expiration du terme sans qu'intervienne une nouvelle convention expresse, les droits et obligations des associés demeurent ceux qu'ils étaient à l'expiration du terme dans la mesure où ils sont compatibles avec les conditions inhérentes à une société de personnes à discrétion.

(2) La prorogation de l'entreprise par les associés ou ceux d'entre eux qui y participaient habituellement pendant sa durée, sans règlement ni liquidation des affaires de la société de personnes, fait présumer celle de la société de personnes.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 29]

30 Devoir de divulgation

Les associés sont tenus de rendre des comptes exacts et de donner des renseignements complets à tout associé ou à ses représentants juridiques relativement à toutes les affaires qui touchent la société de personnes.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 30]

31 Reddition de comptes pour avantages personnels

(1) Chaque associé doit rendre compte à la firme de tout avantage qu'il a tiré, sans le consentement de ses coassociés, de quelque opération intéressant la société de personnes ou de quelque usage qu'il a fait des biens, de la raison sociale ou des relations d'affaires de celle-ci.

(2) Le présent article s'applique également aux opérations entreprises après la dissolution de la société de personnes résultant du décès d'un associé et avant que les affaires de celle-ci n'aient été entièrement liquidées par un associé survivant ou par les représentants de l'associé décédé.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 31]

32 Concurrence par un associé

L'associé qui, sans le consentement de ses coassociés, exploite une entreprise qui est de même nature que celle de la firme et qui entre en concurrence avec elle est tenu de rendre compte à la firme de tous les profits qu'il a tirés de cette entreprise et de les lui verser.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 32]

33 Rights of assignee to share in partnership

(1) An assignment by any partner of their share in the partnership, either absolute or by way of mortgage, encumbrance, or redeemable charge, does not, as against the other partners, entitle the assignee, during the continuance of the partnership, to interfere in the management or administration of the partnership business or affairs, to require any accounts of the partnership transactions or to inspect the partnership books, but entitles the assignee only to receive the share of profits to which the assigning partner would otherwise be entitled, and the assignee is bound to accept the account of profits agreed to by the partners.

(2) When a partnership is dissolved, whether as respects all the partners or as respects the assigning partner, the assignee is entitled to receive the share of the partnership assets to which the assigning partner is entitled as between that partner and the other partners and, for the purpose of determining that share, to an account as from the date of the dissolution.

(3) The assignee may enforce their rights under subsection (2) against the assigning partner, the other partners or both.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 33]

DISSOLUTION OF PARTNERSHIP AND ITS CONSEQUENCES

34 Dissolution by expiration or notice

Subject to any agreement between the partners, a partnership is dissolved,

- (a) when it was entered into for a fixed term, by the expiration of that term;
- (b) when it was entered into for a single adventure or undertaking, by the termination of that adventure or undertaking; and
- (c) when it was entered into for an undefined time, by any partner giving notice to the other or others of the partner's intention to dissolve the partnership, and in that case the partnership is dissolved as of the date mentioned in the notice as the date of dissolution or, if no date is so mentioned, as of the date of the communication of the notice.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 34]

33 Droits du cessionnaire

(1) La cession absolue ou sous la forme d'une hypothèque, d'un grèvement ou d'une charge qui peut être purgée par un associé de sa part dans la société de personnes confère au cessionnaire le droit de toucher la part de profits à laquelle le cédant aurait droit. Toutefois, le cessionnaire ne peut pas, pendant la vie de la société de personnes, intervenir dans la gestion ou l'administration de ses affaires, exiger des comptes sur ses opérations ou examiner ses livres, et il est tenu d'accepter le compte des profits approuvé par les associés.

(2) En cas de dissolution de la société de personnes, le cessionnaire a droit, en ce qui concerne tous les associés ou l'associé cédant, à la part de l'actif de la société à laquelle l'associé cédant a droit au même titre que ses coassociés. Pour déterminer cette part, il a droit à un compte rendu de ce qui a été fait à partir de la date de la dissolution.

(3) Le cessionnaire peut faire exécuter les droits que lui reconnaît le paragraphe (2) par l'associé cédant, les autres associés ou les deux.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 33]

LA DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET SES CONSÉQUENCES

34 Dissolution par expiration du terme

Sous réserve de toute convention entre les associés, la société de personnes est dissoute :

- a) par l'expiration du terme, si elle a été formée pour un terme fixe;
- b) par la réalisation de la seule fin ou de la seule entreprise pour laquelle elle a été formée;
- c) quand elle a été formée pour une période indéterminée, par la notification, faite par un associé à son ou à ses coassociés, de son intention de dissoudre la société; dans ce cas, la société de personnes est dissoute à compter de la date mentionnée dans l'avis comme date de dissolution ou, faute d'une telle mention, à compter de la date de la communication de l'avis.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 34]

35 Dissolution by death, assignment in trust, or charge for debts

(1) On the death, bankruptcy, or dissolution of a partner,

- (a) a partnership of two partners is dissolved; and
- (b) subject to agreement among the partners, a partnership of more than two partners is dissolved as between the bankrupt, dead, or dissolved partner and the other partners.

(2) If the share in the partnership property of a partner is charged under section 25 for the separate debt of the partner, the other partners may, by notice in writing to the partner whose share is charged,

- (a) dissolve the partnership; or
- (b) when there are three or more partners, dissolve the partnership as between the partner whose share is charged and the other partners.

(3) A notice under subsection (2) takes effect at the time specified in the notice or immediately if no time is specified.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 35]

36 Dissolution by illegality of partnership

A partnership is, in every case, dissolved by the happening of any event that makes it unlawful for the business of the firm to be carried on or for the members of the firm to carry it on in partnership.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 36]

37 Dissolution by the court

(1) On application by a partner, the Supreme Court may decree a dissolution of the partnership in any of the following cases

- (a) when a partner is shown to the satisfaction of the Supreme Court to be incapable, because of mental infirmity, of discharging their duties as a partner, in which case the application may be made as well on behalf of that partner by the partner's guardian or next friend or person having title to intervene as by any other partner;
- (b) when a partner, other than the partner suing, becomes in any other way permanently

35 Dissolution par décès, cession en fiducie ou charge

(1) Au décès, à la faillite ou à la dissolution d'un associé :

- a) la société de personnes formée de deux coassociés est dissoute;
- b) sous réserve d'une convention entre les associés, une société formée de plus de deux associés est dissoute en ce qui concerne l'associé failli, décédé ou dissous et les autres associés.

(2) Si la part d'un associé dans les biens de la société de personnes est grevée d'une charge en vertu de l'article 25 relativement à une dette distincte de l'associé, les autres associés peuvent, par avis écrit à l'associé dont la part est grevée :

- a) dissoudre la société;
- b) s'il y a trois associés ou plus, dissoudre la société en ce qui concerne l'associé dont la part est grevée et les autres associés.

(3) L'avis donné en vertu du paragraphe (2) devient exécutoire à la date indiquée dans l'avis ou immédiatement si aucune date n'est indiquée.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 35]

36 Entreprise devenue illégale

La société de personnes est dissoute dans tous les cas par la survenance d'un événement qui rend illégale l'exploitation de l'entreprise par la firme ou son exploitation dans le cadre d'une société de personnes par les membres de la firme.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 36]

37 Dissolution judiciaire

(1) À la demande d'un associé, la Cour suprême peut prononcer la dissolution de la société de personnes dans les cas suivants :

- a) quand il lui est prouvé qu'un associé est incapable, à cause d'une infirmité mentale, de remplir ses obligations en tant qu'associé, auquel cas la demande peut être présentée pour le compte de l'associé par son curateur, son plus proche ami ou une personne ayant qualité pour intervenir, de même que par tout autre associé;
- b) quand un associé, autre que l'auteur de la demande, devient de quelque autre manière

- incapable of performing their part of the partnership contract;
- (c) when a partner, other than the partner suing, has been guilty of conduct that, in the opinion of the Supreme Court, considering the nature of the business, is calculated to affect prejudicially the carrying on of the business;
- (d) when a partner, other than the partner suing, wilfully or persistently commits a breach of the partnership agreement or otherwise so conducts themselves in matters relating to the partnership business that it is not reasonably practicable for the other partner or partners to carry on the business in partnership with the partner;
- (e) when the business of the partnership can only be carried on at a loss;
- (f) whenever in any case circumstances have arisen that, in the opinion of the Supreme Court, render it just and equitable that the partnership be dissolved.
- incapable de façon permanente d'exécuter sa part du contrat d'association;
- c) quand un associé, autre que l'auteur de la demande, s'est rendu coupable d'une conduite qui, selon elle et compte tenu de la nature de l'entreprise, est susceptible de causer préjudice à l'exploitation de l'entreprise;
- d) quand un associé, autre que l'auteur de la demande, viole volontairement ou avec persistance la convention d'association ou se conduit, en ce qui concerne les affaires de la société, de façon telle qu'il est pratiquement impossible pour son ou ses coassociés d'exploiter l'entreprise avec lui dans le cadre d'une société de personnes;
- e) quand l'entreprise de la société ne peut être exploitée qu'à perte;
- f) chaque fois que surviennent des circonstances qui, selon elle, font qu'il est juste et équitable de la dissoudre.

(2) If there are three or more partners, the partnership may be dissolved or may be dissolved as between the partner whose condition or conduct gave rise to the application and the remaining partners.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 37]

(2) S'il y a trois associés ou plus, la société de personnes peut être dissoute ou dissoute en ce qui concerne l'associé dont l'état ou la conduite a donné lieu à la demande et les autres associés.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 37]

38 Rights of persons dealing with firm against apparent members of firm

(1) When a person deals with a firm after a change in its constitution, the person is entitled to treat all apparent members of the old firm as still being members of the firm until notice of the change has been given to that person.

(2) An advertisement in the *Yukon Gazette* as to a firm's dissolution or a change in its constitution is notice as to persons who had no dealings with the firm before the date of dissolution or change so advertised.

38 Membre apparent de la firme

(1) La personne qui traite avec une firme, après un changement de la composition de celle-ci, a le droit, tant qu'elle n'est pas mise au courant du changement, de considérer comme demeurant membres de la firme tous ceux qui apparemment étaient membres de l'ancienne firme.

(2) Toute annonce de dissolution d'une firme ou de changement de sa composition publiée dans la *Gazette du Yukon* tient lieu d'avis pour les personnes qui n'avaient pas de rapports avec la firme avant la date de la dissolution ou du changement.

(3) The estate of a partner who dies or who assigns for the benefit of their creditors, or of a partner who, not having been known to the person dealing with the firm to be a partner, retires from the firm, is not liable for partnership debts contracted after the date of the death, assignment, or retirement respectively.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 38]

39 Rights of partner to give notice of dissolution

On the dissolution of a partnership or retirement of a partner any partner, may publicly give notice of the dissolution or retirement, and may require the other partner or partners to concur for that purpose in all necessary or proper acts, if any, which cannot be done without their concurrence.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 39]

40 Continuing authority of partners for purposes of winding up

(1) Subject to subsection (2), after the dissolution of a partnership, the authority of each partner to bind the firm and the other rights and obligations of the partners continue, despite the dissolution, so far as may be necessary to wind up the affairs of the partnership and to complete transactions begun but unfinished at the time of the dissolution, but not otherwise.

(2) The firm is in no case bound by the acts of a partner who has become insolvent but this subsection does not affect the liability of any person who has after the insolvency represented themselves or knowingly suffered being represented as a partner of the insolvent.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 40]

(3) Ne répond pas des dettes de la société de personnes contractées après le décès, la cession ou la retraite respectivement, la succession de l'associé qui décède ou fait une cession au profit de ses créanciers, ou se retire de la firme, n'ayant pas été connu comme associé par la personne qui a des rapports d'affaires avec elle.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 38]

39 Droits des associés de notifier de la dissolution

Tout associé peut faire notification publiquement de la dissolution de la société de personnes ou de la retraite d'un associé et demander à son ou à ses coassociés d'approuver à cette fin tous les actes nécessaires ou opportuns, s'il en est, qui ne peuvent être faits sans l'approbation du ou des coassociés.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 39]

40 Pouvoir des associés de lier la firme après la liquidation

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le pouvoir qu'a chaque associé de lier la firme ainsi que les autres droits et obligations des associés subsistent après la dissolution de la société de personnes, dans la mesure seulement où leur maintien est nécessaire pour liquider les affaires de la société et compléter les opérations en cours au moment de la dissolution.

(2) La firme n'est en aucun cas liée par les actes d'un associé devenu insolvable. Toutefois, le présent paragraphe ne diminue en rien la responsabilité d'une personne qui, après la déclaration d'insolvabilité, s'est présentée ou a accepté qu'on la présente comme un associé de la personne devenue insolvable.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 40]

41 Rights of partners as to application of partnership property

On the dissolution of a partnership, every partner is entitled, as against the other partners in the firm and all persons claiming through them in respect of their interests as partners, to have the property of the partnership applied in payment of the debts and liabilities of the firm and to have the surplus assets after that payment applied in payment of what may be due to the partners respectively after deducting what may be due by them as partners to the firm, and for that purpose any partner or their representatives may, on the termination of the partnership, apply to the Supreme Court to wind up the business and affairs of the firm.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 41]

42 Repayment of premium when partnership prematurely dissolved

If one partner has paid a premium to another on entering into a partnership for a fixed term and the partnership is dissolved before the expiration of that term otherwise than by the death of a partner, the Supreme Court may order the repayment of the premium, or of any part thereof as it thinks just, having regard to the terms of the partnership contract and to the length of time during which the partnership has continued, unless

- (a) the dissolution is, in the judgment of the Supreme Court, wholly or chiefly due to the misconduct of the partner who paid the premium; or
- (b) the partnership has been dissolved by an agreement containing no provision for a return of any part of the premium.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 42]

43 Rights when partnership dissolved for fraud or misrepresentation

If a partnership contract is rescinded on the ground of fraud or misrepresentation by one of the parties thereto, the party entitled to rescind is, without prejudice to any other right, entitled

- (a) to a lien on, or right of retention of, the surplus of the partnership assets after satisfying the partnership liabilities, for any sum of money paid by the partner for the purchase of a share

41 Droits des associés dans les biens de la société

À la dissolution de la société de personnes, chacun des associés a, vis-à-vis de ses coassociés et de tous leurs ayants droit au titre de leurs intérêts en tant qu'associés, le droit de faire affecter les biens de la société au paiement des dettes et obligations de la firme et le solde de l'actif après un tel paiement à ce qui peut être dû à chacun des associés, après déduction de ce que ceux-ci peuvent devoir à la firme. À cette fin, tout associé ou ses représentants peuvent, lorsque la société prend fin, demander à la Cour suprême de liquider l'entreprise et les affaires de la firme.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 41]

42 Remboursement de la prime

Si en devenant associé pour un terme fixe un associé a versé une prime à un autre et que celle-ci est dissoute avant l'expiration du terme autrement que par le décès d'un associé, la Cour suprême peut ordonner le remboursement de la prime, ou de la fraction de celle-ci qu'elle estime juste, en tenant compte des clauses du contrat d'association et de la durée d'existence de la société, sauf dans les cas suivants :

- a) la dissolution est, selon elle, entièrement ou surtout causée par la mauvaise conduite de l'associé qui a versé la prime;
- b) la société a été dissoute par une convention qui ne renferme aucune disposition prévoyant le remboursement de tout ou partie de la prime.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 42]

43 Dissolution en raison de fraude ou d'assertion inexacte

Si le contrat d'association est résilié en raison d'une fraude ou d'une assertion inexacte de l'une des parties contractantes, celle qui a le droit de le résilier a, sans préjudice de tout autre droit :

- a) le droit à un privilège ou droit de rétention sur le solde de l'actif social restant après acquittement des obligations de la société de personnes, pour toute somme qu'elle a versée

in the partnership and for any capital contributed by the partner;

- (b) to stand in the place of the creditors of the firm for any payments made by the partner in respect of the partnership liabilities; and
- (c) to be indemnified by the person guilty of the fraud or making the representation, against all the debts and liabilities of the firm.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 43]

44 Rights of outgoing partner to share in profits made after dissolution

(1) Subject to subsection (2), if any member of a firm has died or otherwise ceased to be a partner and the surviving or continuing partners carry on the business of the firm with its capital or assets without any final settlement of accounts as between the firm and the outgoing partner or their estate, then, in the absence of any agreement to the contrary, the outgoing partner or their estate is entitled, at the option of the outgoing partner or their representatives, to any share of the profits made since the dissolution as the Supreme Court may find to be attributable to the use of the outgoing partner's share of the partnership assets, or to interest at a fair rate on the amount of their share of the partnership assets.

(2) If by the partnership contract an option is given to surviving or continuing partners to purchase the interest of a deceased or outgoing partner and that option is duly exercised, the estate of the deceased partner, or the outgoing partner or their estate as the case may be, is not entitled to any further or other share of profits, but when any partner assuming to act in the exercise of the option does not in all material respects comply with the terms thereof, they are liable to account under this section.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 44]

45 Retiring or deceased partner's share to be a debt

Subject to any agreement between the partners, the amount due from surviving or continuing partners to an outgoing partner or the representatives of a deceased partner in respect of the outgoing or deceased partner's share is a debt accruing at the date of the dissolution or death.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 45]

au titre de l'achat d'une part dans la société et de tout apport qu'elle a fait au capital;

- b) un droit de priorité sur les créanciers de la firme pour tous paiements effectués par elle à l'égard des obligations de la société de personnes;
- c) le droit de se faire indemniser de toutes les dettes et obligations de la firme par la personne coupable de la fraude ou de l'assertion inexacte.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 43]

44 Droit à la part des profits de l'associé sortant ou décédé

(1) Sous réserve du paragraphe (2), si un membre d'une firme est décédé ou cesse de quelque autre façon d'être un associé et si les associés survivants ou restants exploitent l'entreprise de la firme avec le capital ou l'actif de celle-ci sans qu'aucune liquidation finale des comptes ne soit intervenue entre la société de personnes et la succession de l'associé décédé, l'associé sortant ou sa succession ont droit, sauf convention contraire, selon que lui-même ou ses représentants l'estiment indiqué, soit à une part des profits réalisés depuis la dissolution qui, selon la Cour suprême, découle de l'utilisation de sa part de l'actif social, soit à des intérêts à un taux raisonnable sur le montant de sa part de l'actif social.

(2) Si le contrat d'association laisse aux associés survivants ou restants la faculté d'acheter l'intérêt d'un associé décédé ou sortant et que cette faculté est dûment exercée, la succession de l'associé décédé, l'associé sortant ou sa succession, le cas échéant, ne peuvent bénéficier d'aucune part des profits. Toutefois, l'associé prétendant agir dans le cadre de cette faculté qui ne se conforme pas à tous égards essentiels aux conditions y afférentes est passible de reddition de comptes en vertu du présent article.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 44]

45 Part d'un associé sortant ou décédé

Sous réserve d'une convention entre les associés, est exigible à la date de la dissolution ou du décès la somme due par les associés survivants ou restants à un associé sortant ou aux représentants d'un associé décédé au titre de la part de l'associé sortant ou décédé.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 45]

46 Rules for distribution of assets on final settlement of accounts

In settling accounts between the partners after a dissolution of partnership, the following rules shall, subject to any agreement, be observed

- (a) losses, including losses and deficiencies of capital, shall be paid first out of profits, next out of capital, and lastly, if necessary, by the partners individually in the proportion in which they were entitled to share profits;
- (b) the assets of the firm including the sums, if any, contributed by the partners to make up losses or deficiencies of capital, shall be applied in the following manner and order
 - (i) in paying the debts and liabilities of the firm to persons who are not partners therein;
 - (ii) in paying to each partner rateably what is due from the firm to that partner for advances as distinguished from capital;
 - (iii) in paying to each partner rateably what is due from the firm to that partner in respect of capital;

and the ultimate residue, if any, shall be divided among the partners in the proportion in which profits are divisible.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 46]

PART 3

LIMITED PARTNERSHIPS

47 [Repealed S.Y. 2010, c.13, s.3]

48 Application of this Part

The provisions of this Act shall, in the case of limited partnerships, be read subject to this Part.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 48]

46 Règles de distribution lors de la liquidation

Pour la liquidation des comptes entre les associés après la dissolution de la société de personnes, les règles suivantes doivent, sous réserve de toute convention, être observées :

- a) les pertes, y compris les pertes et les insuffisances de capital, doivent être imputées, d'abord, sur les profits, puis, sur le capital, et, enfin, elles doivent être couvertes, si nécessaire, par chacun des associés dans la proportion de la part des profits qu'il avait le droit de toucher;
- b) l'actif de la firme, y compris les sommes apportées par les associés, le cas échéant, pour combler les pertes ou les insuffisances de capital, doit être employé selon les modalités et l'ordre suivants :
 - (i) pour payer les dettes et les obligations de la firme à l'égard des personnes qui n'y sont pas associées,
 - (ii) pour payer à chacun des associés, proportionnellement, ce que la firme lui doit au titre d'avances considérées comme distinctes du capital,
 - (iii) pour payer à chacun des associés, proportionnellement, ce que la firme lui doit au titre du capital,

le reliquat final, s'il en est, devant être réparti entre les associés dans la proportion du partage des profits.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 46]

PARTIE 3

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE

47 [Abrogé L.Y. 2010, ch. 13, art.3]

48 Champ d'application

Les autres dispositions de la présente loi s'appliquent aux sociétés en commandite, sous réserve des dispositions de la présente partie.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 48]

49 Formation of limited partnership

(1) Subject to this Part, a limited partnership may be formed to carry on any business that a partnership without limited partners may carry on.

(2) A limited partnership shall consist of

- (a) one or more persons who are general partners; and
- (b) one or more persons who are limited partners.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 49]

50 Certificate of limited partnership

(1) A limited partnership is formed when there is filed with the registrar a certificate signed by each person who is, on the formation of the partnership, to be a general partner.

(2) The certificate under subsection (1) shall state

- (a) the business name under which the business of the limited partnership is to be conducted;
- (b) the general nature of the business carried on or intended to be carried on;
- (c) the full name and residence address of each general partner or, in the case of a general partner other than an individual, the name and address in the Yukon;
- (d) the term for which the limited partnership is to exist;
- (e) the aggregate amount of cash and the nature and fair value of any other property to be contributed by all of the limited partners;
- (f) the aggregate amount of any additional contributions agreed to be made by limited partners and the times at which or events on the happening of which the additional contributions are to be made; and
- (g) the basis on which limited partners are to be entitled to share profits or receive other compensation by way of income on their contributions.

49 Formation d'une société en commandite

(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une société en commandite peut être formée en vue d'exploiter toute entreprise qu'une société de personnes peut exploiter.

(2) La société en commandite se compose des personnes suivantes :

- a) une ou plusieurs personnes appelées commandités;
- b) une ou plusieurs personnes appelées commanditaires.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 49]

50 Certificat de société en commandite

(1) La société en commandite se forme par le dépôt auprès du registraire d'un certificat signé par toutes les personnes appelées à être des commandités au moment de la formation de la société en commandite.

(2) Le certificat prévu au paragraphe (1) porte les mentions suivantes :

- a) la dénomination sociale de la société en commandite;
- b) la nature générale de l'entreprise exploitée ou que l'on entend exploiter;
- c) le nom au complet et l'adresse de résidence de chaque commandité ou, si le commandité n'est pas un particulier, sa dénomination sociale et son adresse au Yukon;
- d) la durée de la société en commandite;
- e) le montant global en argent ainsi que la nature et la juste valeur de tout autre bien versé au titre de l'apport de chaque commanditaire;
- f) la valeur totale des apports subséquents que chaque commanditaire s'engage à verser ainsi que les dates de ces apports ou les événements à la réalisation desquels ils doivent être versés;
- g) la base sur laquelle les commanditaires auront droit à une part des profits ou à toute autre rémunération sous forme de revenu en raison de leurs apports.

(3) If the partnership agreement contains provisions respecting any of the following matters, the certificate under subsection (1) shall also contain the same provisions respecting

- (a) the times when contributions of limited partners are to be returned;
- (b) the right of a limited partner to substitute an assignee or contributor in their place, and the terms and conditions of the substitution;
- (c) the right to admit additional limited partners;
- (d) the extent to which one or more of the limited partners has greater rights than the others;
- (e) the right of a remaining general partner to continue the business on the bankruptcy, death, retirement, mental incompetence, or dissolution of a general partner;
- (f) the right of a limited partner to demand and receive property other than cash in return for their contribution; or
- (g) the right of the limited partners or any of them to admit an additional general partner to the partnership or to permit or require a general partner to retire from the partnership.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 50]

51 One person may be general and limited partner

(1) A person may be a general partner and a limited partner at the same time in the same limited partnership.

(2) A person who is at the same time a general partner and a limited partner has the same rights and powers and is subject to the same restrictions as a general partner, but in respect of their contribution as a limited partner they have the rights against the other partners that they would have had if they were not also a general partner.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 51]

(3) Si la convention d'association contient des dispositions touchant l'une des questions suivantes, le certificat contient également les mêmes dispositions, concernant :

- a) la date de restitution des apports des commanditaires;
- b) le droit d'un commanditaire de se faire remplacer par un cessionnaire ou l'auteur d'un apport, ainsi que les modalités et les conditions de ce remplacement;
- c) le droit d'admettre de nouveaux commanditaires;
- d) la mesure dans laquelle les droits d'un ou plusieurs commanditaires ont priorité sur ceux des autres;
- e) le droit d'un commandité restant de continuer l'entreprise en cas de faillite, de décès, de retraite, d'incapacité mentale ou de dissolution d'un commandité;
- f) le droit d'un commanditaire de demander et d'obtenir la restitution de son apport sous forme de biens plutôt qu'en numéraire;
- g) le droit des commanditaires ou de l'un d'eux d'admettre de nouveaux commanditaires ou de permettre ou d'exiger qu'un commandité se retire de la société en commandite.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 50]

51 Cumul

(1) Une personne peut être à la fois commandité et commanditaire dans une société en commandite.

(2) La personne qui est à la fois commandité et commanditaire possède les mêmes droits et pouvoirs et est assujettie aux mêmes restrictions qu'un commandité, mais elle a, quant à son apport à titre de commanditaire, les mêmes droits qu'un commanditaire vis-à-vis des autres associés.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 51]

52 Name of limited partnership

(1) The business name of each limited partnership shall end with the words “**Limited Partnership**” in full or the French language equivalent.

(2) The surname of a limited partner shall not appear in the firm name of the limited partnership unless it is also the surname of one of the general partners or the business of the limited partnership has been carried on under that name before the admission of that partner as a limited partner.

(3) The corporate name or a significant part of the corporate name of a limited partner shall not appear in the firm name of a limited partnership unless the business of the limited partnership has been carried on under that name before the admission of the corporate partner as a limited partner.

(4) A limited partner whose surname or corporate name appears in the firm name contrary to subsection (2) or (3) is liable as a general partner to any creditor of the limited partnership who has extended the credit without actual knowledge that the limited partner is not a general partner.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 52]

53 Registered office

(1) A limited partnership shall have a registered office in the Yukon.

(2) A limited partnership shall keep at its registered office

- (a) a register showing in alphabetical order for each limited partner
 - (i) the full name and last known residence address of each limited partner, and
 - (ii) if the participation by limited partners is defined by percentage interests or by the number of units or other similar rights held by them, the percentage interest or the number and class of units or other rights held;
- (b) a copy of the certificate of limited partnership and each amendment made to it; and

52 Raison sociale de la société en commandite

(1) La dénomination sociale de chaque société en commandite se termine par les mots « **société en commandite** » ou l'équivalent en anglais.

(2) Le nom de famille d'un commanditaire ne peut figurer dans la raison sociale de la société en commandite que s'il est également celui de l'un des commandités ou si l'entreprise de la société en commandite a été exploitée sous cette raison sociale avant l'admission de l'associé comme commanditaire.

(3) La dénomination sociale ou une grande partie de la dénomination sociale d'un commanditaire ne peut figurer dans la raison sociale d'une société en commandite que si l'entreprise de la société en commandite a été exploitée sous cette dénomination avant l'admission de la personne morale associée comme commanditaire.

(4) Le commanditaire dont le nom de famille ou la dénomination sociale figure dans la raison sociale en violation des paragraphes (2) ou (3) engage sa responsabilité à titre de commandité à l'égard des créanciers de la société en commandite qui ont consenti un prêt à celle-ci en ignorant que le commanditaire n'est pas un commandité.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 52]

53 Bureau enregistré

(1) Une société en commandite a un bureau enregistré au Yukon.

(2) La société en commandite garde à son bureau enregistré :

- a) un registre indiquant en ordre alphabétique pour chaque commanditaire :
 - (i) son nom au complet et sa dernière adresse résidentielle connue,
 - (ii) si la participation est définie en fonction du pourcentage de leurs intérêts ou du nombre d'unités ou autres droits similaires qu'ils détiennent, le pourcentage d'intérêt ou le nombre et la catégorie d'unités ou autres droits détenus;
- b) une copie du certificat de société en commandite et de chaque modification y apportée;

- (c) a copy of the partnership agreement and each amendment made to it.

- c) une copie de la convention d'association et de chaque modification y apportée.

(3) Subject to subsection (4), the records kept under subsection (2) shall be available for inspection and copying during ordinary business hours at the request of a partner and, in the case of the list of names and addresses of the partners, any other person.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les registres tenus en vertu du paragraphe (2) sont disponibles pour inspection et copie pendant les heures normales de bureau à la demande d'un associé, et dans le cas de la liste des noms et adresses des associés, toute autre personne.

(4) The records kept under subsection (2) by a limited partnership that is a reporting issuer must be available for inspection and copying during ordinary business hours at the request of any person.

(4) Sur demande, les registres tenus en vertu du paragraphe (2) par une société en commandite qui est un émetteur assujetti doivent être disponibles pour inspection et copie pendant les heures normales de bureau.

(5) A limited partnership shall give notice in writing to the registrar

(5) La société en commandite avise le registraire par écrit :

- (a) of the location of the registered office at the time the certificate is filed under subsection 50(1); and
- (b) promptly, of every change in the location of the registered office.

- a) de l'emplacement du bureau enregistré au moment où le certificat est déposé en vertu du paragraphe 50(1);
- b) sans délai, de tout changement dans l'emplacement du bureau enregistré.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 4] [S.Y. 2002, c. 166, s. 53]

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 4] [L.Y. 2002, ch. 166, art. 53]

54 Contributions of limited partners

54 Apport des commanditaires

(1) A limited partner may contribute money and other property to the limited partnership, but not services.

(1) L'apport d'un commanditaire dans la société en commandite peut être fait en numéraire et sous forme d'autres biens, mais non sous forme de services.

(2) A limited partner's interest in the limited partnership is personal property.

(2) L'intérêt d'un commanditaire dans une société en commandite est un bien personnel.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 54]

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 54]

55 Position of general partners in limited partnership

55 Droits et obligations des commandités

A general partner in a limited partnership has all the rights and powers and is subject to all the restrictions and liabilities of a partner in a partnership without limited partners except that, without the written consent to or ratification of the specific act by all the limited partners, a general partner has no authority

Le commandité possède les mêmes droits et pouvoirs et est assujetti aux mêmes restrictions et obligations qu'un associé dans une société de personnes sans commanditaires; toutefois, à moins d'obtenir, pour un acte spécifique, le consentement écrit de tous les commanditaires ou leur ratification, il n'est pas habilité à accomplir les actes suivants :

- (a) to do an act which makes it impossible to carry on the business of the limited partnership;
- (b) to consent to a judgment against the limited partnership;

- a) mettre la société en commandite dans l'impossibilité d'exploiter son entreprise;
- b) consentir à un jugement contre la société en commandite;

- (c) to possess limited partnership property, or dispose of any rights in limited partnership property, for other than a partnership purpose;
- (d) to admit a person as a general partner or admit a person as a limited partner, unless the right to do so is given in the certificate; or
- (e) to continue the business of the limited partnership on the bankruptcy, death, retirement, mental incompetence, or dissolution of a general partner, unless the right to do so is given in the certificate.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 55]

56 Liability of limited partners

Except as provided in this Part, a limited partner is not liable for the obligations of the limited partnership except in respect of the amount of property they contribute or agree to contribute to the capital of the limited partnership.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 56]

57 Rights of limited partners

(1) Subject to subsection (2), a limited partner has the same right as a general partner

- (a) to inspect and make copies of or take extracts from the limited partnership books at all times;
- (b) to be given, on demand, true and full information of all things affecting the limited partnership;
- (c) to be given a formal account of partnership affairs whenever circumstances render it just and reasonable; and
- (d) to obtain dissolution and winding up of the limited partnership by court order.

(2) The superintendent of securities may exempt a limited partnership that is a reporting issuer from obedience to some aspect or the entirety of the rights granted under paragraphs (1)(a) and (b) if the superintendent considers that it is in the public interest to do so.

[S.Y. 2022, c. 5, s. 20] [S.Y. 2010, c. 13, s. 5]
[S.Y. 2002, c. 166, s. 57]

- c) être en possession d'un bien de la société en commandite ou aliéner des droits dans un bien de la société à des fins étrangères à celles de la société;
- d) admettre une personne à titre de commandité ou admettre une personne à titre de commanditaire, à moins que le certificat ne l'y autorise;
- e) continuer l'exploitation de l'entreprise en cas de faillite, de décès, de retraite, d'incapacité mentale ou de dissolution d'un commandité à moins que le certificat ne l'y autorise.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 55]

56 Responsabilité des commanditaires

Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, un commanditaire ne répond des obligations de la société en commandite qu'à concurrence de la valeur de l'apport qu'il fait ou qu'il s'est engagé à faire au capital de la société en commandite.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 56]

57 Droits des commanditaires

(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout comme le commandité, le commanditaire a les droits suivants :

- a) examiner en tout temps les livres de la société en commandite et en tirer des copies ou des extraits;
- b) recevoir, sur demande, des renseignements complets et véridiques sur toute question concernant la société en commandite;
- c) recevoir un compte rendu officiel des affaires de la société, lorsque les circonstances le justifient;
- d) obtenir la dissolution et la liquidation de la société en commandite par ordonnance judiciaire.

(2) S'il le juge d'intérêt public, le surintendant des valeurs mobilières peut exempter une société en commandite qui est un émetteur assujéti de l'obligation de se conformer à une partie ou à la totalité des droits garantis par les alinéas (1)a) et b).

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 5] [L.Y. 2002, ch. 166, art. 57]

58 Share of profits

(1) A limited partner has, subject to this Act and the partnership agreement, the right

- (a) to a share of the profits or other compensation by way of income; and
- (b) to have the limited partner's contribution to the limited partnership returned.

(2) A limited partner may receive from the limited partnership the share of the profits or the compensation by way of income stipulated for in the certificate if, after payment is made, whether from the property of the limited partnership or that of a general partner, the limited partnership assets exceed all the limited partnership liabilities, excepting liabilities to limited partners on account of their contributions and to general partners.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 58]

59 Business dealings by partner with partnership

(1) A limited partner may lend money to, borrow money from, and transact business with the limited partnership.

(2) Except when the limited partner is also a general partner, a limited partner having a claim against the assets of the limited partnership may receive a proportionate share of the assets along with other creditors.

(3) A person who is at the same time a general partner and a limited partner and who has a claim against the assets of the limited partnership shall not, respecting the claim,

- (a) receive or hold as collateral security, property of the limited partnership; or
- (b) if the assets of the limited partnership at the time of the claim are not sufficient to discharge partnership liabilities to persons who are not general partners or limited partners, receive from a general partner or from the limited partnership a payment, conveyance or release from liability.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 59]

58 Part des profits

(1) Sous réserve de la présente loi et de la convention d'association, un commanditaire a droit :

- a) à une part des profits ou à toute autre rémunération sous forme de revenu;
- b) à la restitution de son apport à la société en commandite.

(2) Le commanditaire peut obtenir sa part de profits ou une autre rémunération sous forme de revenu stipulées dans le certificat sur l'actif de la société en commandite ou d'un commandité, si, après paiement, l'actif de la société en commandite est supérieur au montant des obligations de cette dernière, autres que celles envers les commanditaires, en raison de leur apport et envers les commandités.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 58]

59 Opérations entre un commanditaire et la société

(1) Un commanditaire peut prêter et emprunter des fonds à la société et faire toutes autres opérations avec elle.

(2) À moins d'être également un commandité, le commanditaire peut recevoir au même titre que les autres créanciers une part proportionnelle de l'actif au titre des créances qu'il a sur la société en commandite.

(3) La personne qui est à la fois commandité et commanditaire et qui a des créances sur la société en commandite ne peut, à l'égard d'une telle créance :

- a) ni recevoir ni détenir un bien de la société en commandite à titre de sûreté;
- b) de la part d'un commandité ou de la société en commandite, recevoir un versement, se faire transférer un bien ou obtenir la libération d'une obligation, si l'actif de la société est insuffisant, à l'époque considérée, pour acquitter les obligations de la société à l'égard des personnes autres que les commandités ou les commanditaires.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 59]

60 Rights between limited partners

(1) Subject to subsection (2), limited partners, in relation to one another, share in the limited partnership assets in respect of

- (a) their claims
 - (i) for capital, and
 - (ii) for profits or compensation by way of income on their contributions

in proportion to the respective amounts of their claims; and

- (b) all claims, other than those referred to in paragraph (a), equally.

(2) If there is more than one limited partner, the partnership agreement may provide that one or more of the limited partners is to have greater rights than the other limited partners as to

- (a) the return of contributions;
- (b) profits or compensation by way of income on their contributions; or
- (c) any other matter.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 60]

61 Return of limited partner's contribution

(1) A limited partner is not entitled to receive from a general partner or out of the limited partnership property any part of their contribution until

- (a) all liabilities of the limited partnership, excepting liabilities to general partners and to limited partners on account of their contributions, have been paid or there remains sufficient limited partnership property to pay them;
- (b) the consent of all partners is obtained, unless the return of the contribution may be rightfully demanded under subsection (2); and
- (c) the certificate is cancelled or so amended as to reflect the withdrawal or reduction.

(2) Subject to subsection (1), a limited partner may rightfully demand the return of their contribution

- (a) on the dissolution of the limited partnership;

60 Rapports entre les commanditaires

(1) Sous réserve du paragraphe (2), les commanditaires, dans leurs rapports entre eux, participent à l'actif de la société :

- a) proportionnellement à leurs créances quant au capital et aux profits ou à toute autre rémunération sous forme de revenu;
- b) pour toutes créances autres que celles mentionnées à l'alinéa a), à parts égales.

(2) S'il y a plusieurs commanditaires, la convention d'association peut prévoir des droits plus importants pour un ou plusieurs commanditaires en ce qui a trait :

- a) à la restitution des apports;
- b) aux profits ou à la rémunération sous forme de revenu provenant de leurs apports;
- c) à toute autre question.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 60]

61 Restitution de l'apport du commanditaire

(1) Le commanditaire n'a le droit de recevoir une partie de son apport d'un commandité ou sur les biens de la société en commandite que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) toutes les obligations de la société en commandite, à l'exclusion de celles envers les commandités et les commanditaires en raison de leur apport, ont été éteintes ou la société en commandite a suffisamment de biens pour les éteindre;
- b) tous les associés y consentent, à moins que la restitution de l'apport puisse valablement être exigée en vertu du paragraphe (2);
- c) le certificat est annulé ou il est modifié de façon à prévoir le retrait ou la réduction.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le commanditaire a le droit d'exiger la restitution de son apport, dans les cas suivants :

- a) la société en commandite est dissoute;

- (b) when the time specified in the certificate for its return has arrived; or
- (c) after they have given six months notice in writing to all other partners, if no time is specified in the certificate either for the return of the contribution or for the dissolution of the limited partnership.
- (3) A limited partner has, despite the nature of their contribution, only the right to demand and receive cash in return for it, unless
- (a) there is a statement to the contrary in the certificate; or
- (b) all the partners consent to some other manner of returning the contribution.
- (4) A limited partner is entitled to have the limited partnership and its affairs wound up if
- (a) the limited partner rightfully but unsuccessfully demands the return of their contribution; or
- (b) the other liabilities of the limited partnership have not been paid, or the limited partnership property is insufficient for their payment as required by paragraph (1)(a), and the limited partner seeking dissolution would otherwise be entitled to the return of their contribution.
- (5) If one or more partners of a limited partnership apply to have the partnership dissolved and wound up and the court considers that the applicant is entitled to the relief sought, the court may, in addition to any other relief it may give, order on terms it considers appropriate that, instead of dissolution and winding up, the interest in the partnership of each partner making the application be purchased by the partnership.
- (b) le terme prévu par le certificat pour la restitution de son apport est échu;
- (c) un préavis de six mois a été donné par écrit à tous les autres associés, dans le cas où aucun terme n'est prévu dans le certificat pour la restitution de son apport ou pour la dissolution de la société.
- (3) Indépendamment de la nature de son apport, le commanditaire n'a le droit d'exiger et de recevoir la restitution de son apport qu'en numéraire, sauf l'un ou l'autre des cas suivants :
- (a) le certificat n'en dispose autrement;
- (b) tous les associés ne conviennent d'un autre mode de restitution.
- (4) Le commanditaire a le droit de faire dissoudre la société en commandite et de la faire liquider dans les cas suivants :
- (a) il a exigé en vain que l'apport auquel il a droit lui soit restitué;
- (b) les autres obligations de la société en commandite n'ont pas été éteintes ou ses biens sont insuffisants pour les éteindre conformément à l'alinéa (1)a) et le commanditaire désirant la dissoudre aurait normalement le droit d'obtenir la restitution de son apport.
- (5) Si un ou plusieurs associés demandent la dissolution et la liquidation de la société en commandite et que le tribunal juge que le redressement sollicité est fondé, ce dernier peut, en plus de tout autre redressement qu'il peut accorder, ordonner, selon les modalités qu'il juge appropriées, l'acquisition par la société en commandite de l'intérêt de chaque associé faisant la demande au lieu de la dissolution et de la liquidation.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 61]

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 61]

62 Limited partner's liability to the partnership

- (1) A limited partner is liable to the limited partnership
- (a) for the difference, if any, between the amount of the limited partner's contribution as actually made and the amount stated in the certificate as having been made; and

62 Responsabilité du commanditaire envers la société en commandite

- (1) Le commanditaire répond à la société en commandite :
- (a) de toute différence, s'il en est, entre le montant de l'apport qu'il a réellement fait et celui qui, d'après le certificat, a été fait;

(b) for any unpaid contribution which the limited partner agreed in the certificate to make in the future at the time and on the conditions, if any, stated in the certificate.

(2) A limited partner holds as trustee for the limited partnership

(a) specific property stated in the certificate as contributed by the limited partner, but which has not in fact been contributed or which has been wrongfully returned; and

(b) money or other property wrongfully paid or conveyed to the limited partner on account of the limited partner's contribution.

(3) The liabilities of a limited partner as set out in this section may, subject to subsection (4), be waived or compromised, but only with the consent of all partners.

(4) A waiver or compromise agreed to under subsection (3) does not affect the right of a creditor of the limited partnership to enforce a liability arising from credit which was extended or a claim which arose after the filing of the certificate by which the limited partnership was formed, but before the cancellation or amendment of the certificate by which the waiver or compromise was effected.

(5) If a limited partner has rightfully received the return of all or part of the capital of their contribution, they are nevertheless liable to the limited partnership for any sum, not in excess of that return with interest, necessary to discharge the limited partnership's liabilities to all creditors who extended credit or whose claims otherwise arose before the return.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 62]

63 Limited partner's liability to creditors

A limited partner is not liable as a general partner unless the limited partner takes part in the management of the business.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 63]

b) de l'apport non encore versé qu'il s'est engagé à verser subséquemment, à la date et aux conditions mentionnées, le cas échéant, dans le certificat.

(2) Le commanditaire détient à titre de fiduciaire pour la société en commandite :

a) les biens spécifiques déclarés dans le certificat comme constituant son apport à la société, mais n'ayant pas été effectivement fournis ou lui ayant été restitués à tort;

b) l'argent ou tout autre bien qui, selon le cas, lui a été versé ou transféré à tort en raison de son apport.

(3) Les obligations du commanditaire énoncées au présent article peuvent, sous réserve du paragraphe (4), faire l'objet d'une renonciation ou d'une transaction, mais uniquement du consentement de tous les associés.

(4) La renonciation ou la transaction visée au paragraphe (3) ne modifie pas le droit des créanciers de la société en commandite de faire valoir les obligations résultant d'une créance, notamment un prêt, née entre le dépôt du certificat de formation de la société et l'annulation ou la modification du certificat par lesquelles la renonciation ou la transaction a été faite.

(5) Le commanditaire qui a valablement obtenu restitution intégrale ou partielle du capital de son apport demeure toutefois responsable, à concurrence du montant restitué, majoré d'intérêt, envers la société en commandite des sommes nécessaires pour éteindre les obligations de cette dernière envers les créanciers dont les créances, sous forme notamment de prêt, sont antérieures à la restitution de l'apport.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 62]

63 Responsabilité du commanditaire envers les créanciers

Le commanditaire n'est responsable à titre de commandité que s'il participe à la gestion de la société en commandite.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 63]

64 Admission of additional limited partners

An additional limited partner shall not be admitted to a limited partnership except in accordance with the partnership agreement and by entry of their name on the register referred to in paragraph 53(2)(a).

[S.Y. 2002, c. 166, s. 64]

65 Assignment by limited partner

(1) A limited partner shall not assign all or part of their interest in the limited partnership unless

- (a) all the limited partners and all the general partners consent or the partnership agreement permits it; and
- (b) the assignment is made in accordance with the terms of the consent or partnership agreement, as the case may be.

(2) An assignee of all or part of the interest of a limited partner does not become a limited partner in the limited partnership until the assignee's ownership of the assigned interest is entered in the register referred to in paragraph 53(2)(a), and until the assignee's ownership is so entered the assignee has none of the rights of a limited partner exercisable against the partnership or against any of the partners other than the assignor.

(3) Subject to subsection (4), on becoming a limited partner, an assignee acquires the rights and powers and is subject to all the restrictions and liabilities that the assignor had in respect of the assigned interest immediately before the assignment.

(4) On becoming a limited partner, an assignee does not acquire the liabilities of the assignor of which the assignee is unaware and which are not specified in the certificate or in the partnership agreement, as the case may be.

(5) Subject to subsection (6), an assignor is not released from liability under section 62 or 73 or from a liability referred to in subsection (4).

(6) When all or part of an interest is assigned and at the time that the assignment is entered under subsection (2) an unpaid contribution in respect of it is not due, and has no due date set, the assignee is solely liable for that unpaid contribution.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 65]

64 Admission de nouveaux commanditaires

Un nouveau commanditaire ne peut être admis qu'en conformité avec la convention d'association et par l'inscription de son nom sur le registre mentionné à l'alinéa 53(2)a).

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 64]

65 Cession par un commanditaire

(1) Un commanditaire ne peut céder tout ou partie de son intérêt dans la société que si :

- a) tous les commanditaires et tous les commandités y consentent ou la convention d'association le permet;
- b) la cession est faite en conformité avec les modalités du consentement ou de la convention d'association, selon le cas.

(2) Le cessionnaire de tout ou partie de l'intérêt d'un commanditaire ne devient pas commanditaire dans la société en commandite avant que le titre de propriété de l'intérêt à lui cédé ne soit inscrit sur le registre mentionné à l'alinéa 53(2)a) et, avant que ce droit ne soit inscrit, le cessionnaire ne jouit d'aucun des droits qu'un commanditaire peut exercer à l'encontre de la société en commandite ou d'associés autres que le cédant.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), en devenant commanditaire, le cessionnaire acquiert les droits et les pouvoirs que le cédant détenait immédiatement avant la cession et est assujéti à toutes les restrictions et à toutes les obligations auxquelles il était assujéti.

(4) En devenant commanditaire, le cessionnaire n'acquiert pas les obligations du cédant dont le cessionnaire n'a pas connaissance et qui ne sont pas indiquées dans le certificat ou dans la convention d'association, selon le cas.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le cédant n'est pas libéré des obligations prévues à l'article 62 ou 73 ou de celle mentionnée au paragraphe (4).

(6) Quand un intérêt est cédé, en tout ou en partie, et qu'au moment où la cession est inscrite en vertu du paragraphe (2) un apport non encore versé s'y rapportant n'est pas exigible et qu'aucune échéance n'a été fixée, le cessionnaire est uniquement responsable de cet apport non versé.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 65]

66 Dissolution of limited partnership

The bankruptcy, retirement, death, mental incompetence, or dissolution of a general partner dissolves a limited partnership unless the business is continued by the remaining general partners under a right specified in the certificate, or with the consent of all the remaining partners.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 66]

67 Death of limited partner

(1) The executor or administrator of the estate of a deceased limited partner has all the rights and powers of a limited partner for the purpose of settling the estate of the deceased limited partner, and has the powers under section 65 that the deceased person held.

(2) The estate of a deceased limited partner is liable for all the deceased person's liabilities as a limited partner.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 67]

68 Cancellation of certificate

A certificate shall be cancelled when the limited partnership is wound up or no person remains a limited partner in the partnership.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 68]

69 Amendment of certificate

(1) A certificate shall be amended when

- (a) there is a change in the name of the limited partnership or in the amount or character of the contribution of any limited partner not provided for in the certificate;
- (b) a person is added as a general partner;
- (c) a general partner becomes bankrupt, retires, dies, becomes mentally incompetent, or is dissolved and the business is continued pursuant to section 66;
- (d) there is a change in the nature of the business of the limited partnership;
- (e) a false or erroneous statement is discovered in the certificate;

66 Dissolution de la société en commandite

La faillite, la retraite, le décès, l'incapacité mentale ou la dissolution d'un commandité entraîne la dissolution de la société en commandite, à moins que les autres commandités continuent à exploiter l'entreprise conformément à une disposition spécifique du certificat ou du consentement de tous les associés.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 66]

67 Décès d'un commanditaire

(1) L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral d'un commanditaire décédé est investi de tous les droits et pouvoirs d'un commanditaire pour régler la succession du commanditaire décédé et des pouvoirs dont le défunt était investi en vertu de l'article 65.

(2) La succession d'un commanditaire décédé répond de toutes les obligations contractées par lui à ce titre.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 67]

68 Annulation du certificat

Le certificat est annulé quand la société en commandite est dissoute et qu'il n'y a plus de commanditaire.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 68]

69 Modification du certificat

(1) Le certificat est modifié dans les circonstances suivantes :

- a) la raison sociale de la société en commandite ou le montant ou la nature de l'apport de l'un des commanditaires non prévus dans le certificat est changé;
- b) l'ajout d'une personne à titre de commanditaire;
- c) l'entreprise de la société est prorogée en vertu de l'article 66 lors de la faillite, de la retraite, du décès ou de l'incapacité mentale d'un commandité;
- d) la nature de l'entreprise est modifiée;
- e) une déclaration fautive ou erronée est découverte dans le certificat;

- (f) there is a change in the time as stated in the certificate for the dissolution of the limited partnership or for the return of a contribution;
- (g) a time is set for the dissolution of the limited partnership or for the return of a contribution, no time having been specified in the certificate; or
- (h) it is necessary to amend the certificate to reflect accurately the partnership agreement as amended from time to time.

(2) An amendment to a certificate with respect to matters referred to in subsection (1) or subsection 50(2) or (3) is not effective until a revised form of certificate incorporating the amendment and certified as correct under subsection (3) of this section is filed with the registrar.

(3) For the purposes of subsection (2), certification as correct or as being a true copy shall be made by

- (a) every general partner who is not withdrawing involuntarily; and
- (b) in the case of an amendment to substitute or add a general partner, the person to be substituted or added.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 69]

70 Order for cancellation or amendment of certificate

(1) If a person designated by section 69 as being a person who must sign a notice to cancel or amend a certificate refuses to do so, a person desiring the cancellation or amendment may apply to the Supreme Court for an order directing the cancellation or amendment.

(2) On hearing an application brought under subsection (1) the Supreme Court, if it finds that the applicant is entitled to have the notice in question signed, shall by order direct the registrar to record the cancellation or amendment of the certificate as set out in the order.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 70]

- f) le moment prévu par le certificat pour la dissolution de la société en commandite ou la restitution de l'apport est changé;
- g) un moment est fixé pour la dissolution de la société en commandite ou la restitution de l'apport, aucun délai n'étant spécifié dans le certificat;
- h) il est nécessaire de modifier le certificat afin de refléter avec exactitude les modifications apportées à la convention d'association.

(2) Une modification apportée au certificat concernant les questions visées au paragraphe (1) ou aux paragraphes 50(2) ou (3) n'entre pas en vigueur avant qu'une forme révisée du certificat incorporant la modification et dont l'exactitude est certifiée en vertu du paragraphe (3) du présent article ne soit déposée auprès du registraire.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'attestation d'exactitude ou de conformité est faite par les personnes suivantes :

- a) tout commandité qui ne se retire pas involontairement;
- b) s'agissant d'une modification visant à remplacer ou à ajouter un commandité, la personne qui doit être remplacée ou ajoutée.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 69]

70 Ordonnance d'annulation ou de modification du certificat

(1) Si une personne tenue de signer l'avis d'annulation ou de modification d'un certificat en vertu de l'article 69 refuse de le faire, quiconque désire l'annulation ou la modification peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance à cet effet.

(2) La Cour suprême étant d'avis que le requérant a droit à la signature de l'avis peut ordonner au registraire d'enregistrer, suivant l'ordonnance, l'annulation ou la modification du certificat.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 70]

71 Time when cancellation or amendment takes effect

A certificate is cancelled or amended, as the case indicates, when there is filed with and recorded in the office of the registrar

- (a) a notice signed as required by this Part; or
- (b) a certified copy of an order made under section 70.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 71]

71 Moment de l'annulation ou de la modification

Le certificat est annulé ou modifié, selon le cas, au moment du dépôt, au bureau du registraire, de l'un ou l'autre des documents suivants :

- a) un avis signé conformément à la présente partie;
- b) une copie certifiée de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 70.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 71]

72 Settlement of accounts on dissolution

When accounts are settled after the dissolution of a limited partnership, the liabilities of the partnership to creditors, excepting liabilities to limited partners on account of their contributions and liabilities to general partners, shall be paid first and then, subject to a statement in the certificate or to subsequent agreement, the other liabilities of the partnership shall be paid in the following order

- (a) to limited partners in respect of the capital of their contributions;
- (b) to limited partners in respect of their share of the profits and other compensation by way of income on their contributions;
- (c) to general partners other than for capital and profits;
- (d) to general partners in respect of capital;
- (e) to general partners in respect of profits.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 72]

72 Liquidation des comptes après la dissolution

En cas de liquidation des comptes après la dissolution de la société en commandite, il faut payer en premier lieu les dettes des créanciers, autres que celles à l'égard des commandités ou des commanditaires en raison de leur apport, puis, à moins que le certificat ou toute convention ultérieure n'en dispose autrement, les dettes suivantes dans l'ordre ci-après :

- a) le capital de l'apport des commanditaires;
- b) la part des profits et toute autre rémunération sous forme de revenu des commanditaires en raison de leur apport;
- c) les créances des commandités autres qu'au titre du capital ou des profits;
- d) les créances des commandités au titre du capital;
- e) les créances des commandités au titre des profits.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 72]

73 False statements in certificate

If a certificate contains a false statement, a person suffering loss as a result may hold liable as a general partner every party to the certificate who

- (a) knew when they signed the certificate that the statement relied on was false; or

73 Fausse déclaration dans le certificat

Quiconque subit un préjudice pour avoir ajouté foi à une fausse déclaration contenue dans le certificat peut tenir pour responsable en tant que commandité toute partie au certificat qui :

- a) savait, en signant le certificat, que la déclaration invoquée était fausse;

- (b) became aware that it was false after the time when they signed the certificate, but within a sufficient time before the false statement was relied on to enable them to have the certificate cancelled or amended, and failed to have the certificate cancelled or amended promptly.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 73]

- b) a constaté, après avoir signé le certificat, mais suffisamment tôt pour lui permettre d'annuler ou de modifier le certificat, que la déclaration était fausse et n'a rien fait pour le faire annuler ou modifier sans délai.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 73]

74 Liability of a person mistakenly believing they are a limited partner

If a person contributes to the capital of a business conducted by a person or partnership mistakenly believing that they have become a limited partner in a limited partnership and, on determining the mistaken nature of their belief, they promptly renounce their interest in the profits or other compensation by way of income from the business,

- (a) they are not, by exercising the rights of a limited partner, a general partner with the person or in the partnership carrying on the business; and
- (b) they are not bound by the obligations of the person or partnership carrying on the business.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 74]

74 Responsabilité d'une personne croyant erronément être un commanditaire

La personne qui contribue au capital d'une entreprise exploitée par une personne ou par une société de personnes, croyant erronément qu'elle est devenue commanditaire dans une société en commandite et qui, en constatant son erreur, renonce sans délai à son intérêt dans les profits ou dans toute autre rémunération sous forme de revenu provenant de l'entreprise n'est pas :

- a) un commandité de la personne ou de la société de personnes exploitant l'entreprise du fait qu'elle exerce les droits d'un commanditaire;
- b) tenue aux obligations de la personne ou de la société de personnes exploitant l'entreprise.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 74]

75 Judgment against limited partner

(1) The Supreme Court may, on application by a judgment creditor of a limited partner, charge the interest of the indebted limited partner with payment of the unsatisfied amount of the judgment debt, and may appoint a receiver of that interest and make all other orders, directions and inquiries which the circumstances of the case require.

(2) Property of a limited partnership may not be disposed of in order to obtain the release of a charge created under subsection (1).

(3) The remedies conferred by subsection (1) are additional to others that may exist in law or equity.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 75]

75 Dettes judiciaires d'un commanditaire

(1) À la demande du créancier judiciaire d'un commanditaire, la Cour suprême peut grever d'une charge l'intérêt du commanditaire pour le paiement du montant impayé de la créance judiciaire, désigner un séquestre pour cet intérêt et rendre toutes autres ordonnances, donner des directives ou tenir les enquêtes qu'exigent les circonstances de l'espèce.

(2) Il est interdit d'aliéner les biens d'une société en commandite dans le but d'obtenir la libération d'une charge constituée en vertu du paragraphe (1).

(3) Les mesures énumérées au paragraphe (1) s'ajoutent à celles qui peuvent exister en common law ou en equity.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 75]

76 Parties to proceedings

In a legal proceeding against a limited partnership it shall not be necessary to name any of the limited partners.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 76]

76 Parties aux procédures

Dans une action en justice intentée contre une société en commandite, il n'est pas nécessaire de désigner nommément les commanditaires.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 76]

77 Authority to sign

(1) A general or proposed general partner or limited or proposed limited partner may give written authority to a person to execute on their behalf a document under this Part.

(2) Every document executed under an authority referred to in subsection (1) shall be filed with the registrar and a copy of the authority shall be filed with it.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 77]

78 Partnerships existing on December 1, 1982

(1) A limited partnership in existence on or before December 1, 1982, may become a limited partnership under this Part on registration of a certificate under section 50 if the certificate

- (a) sets out the amount of the original contribution of each limited partner and the time when the contribution was made; and
- (b) states that the property of the partnership exceeds the amount sufficient to discharge its liabilities to persons not claiming as general or limited partners by an amount greater than the sum of the contributions of the limited partners.

(2) A limited partnership in existence on or before December 1, 1982, that does not become a limited partnership under this Part continues to be governed by sections 59 to 77 of the *Partnership Act* in force before December 1, 1982, and for the purposes of this subsection, those sections are not repealed.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 78]

79 Limited partnerships formed outside the Yukon

(1) A limited partnership formed outside the Yukon may carry on business in the Yukon if it is registered under this Act.

(2) If persons form a limited partnership in and under the laws of a place outside the Yukon, the name under which they carry on business shall not be registered unless

77 Procuration

(1) Un commandité ou un commanditaire actuel ou éventuel peut donner une procuration écrite à un tiers pour qu'il passe pour son compte un document visé par la présente partie.

(2) Tout document passé en vertu d'une procuration visée au paragraphe (1) est déposé auprès du registraire, accompagné d'une copie de la procuration.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 77]

78 Sociétés en commandite existant au 1er décembre 1982

(1) La société en commandite existant au 1er décembre 1982 ou avant peut être prorogée sous le régime de la présente partie par l'enregistrement d'un certificat prévu à l'article 50 portant les mentions suivantes :

- a) le montant de l'apport initial de chacun des commanditaires et la date de cet apport;
- b) l'actif de la société dépasse d'une somme supérieure à l'apport des commanditaires le montant nécessaire pour éteindre ses obligations à l'égard des créanciers autres que les commandités et les commanditaires.

(2) Sont régies par les articles 59 à 77 de la loi intitulée *Partnership Act* en vigueur avant le 1er décembre 1982 les sociétés de personnes qui existaient à cette date ou avant et qui n'ont pas été prorogées sous le régime de la présente partie, et, pour l'application du présent paragraphe, ces articles ne sont pas abrogés.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 78]

79 Sociétés en commandite formées à l'extérieur du Yukon

(1) Une société en commandite formée à l'extérieur du Yukon peut exploiter une entreprise au Yukon si elle est enregistrée sous le régime de la présente loi.

(2) Si des personnes forment une société en commandite ailleurs qu'au Yukon en vertu des lois qui y sont en vigueur, la raison sociale sous laquelle elles exploitent l'entreprise ne peut être enregistrée que si les conditions suivantes sont remplies :

PART 4**PARTIE 4**

Section 79.1

Article 79.1

- | | |
|---|--|
| <p>(a) the place is designated by the Commissioner in Executive Council; and</p> <p>(b) they file with the registrar, in addition to an application in prescribed form,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) a true copy of the original certificate of limited partnership or equivalent document and of all amendments to it verified by the proper authority of the jurisdiction in which the limited partnership was formed,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) evidence to the satisfaction of the registrar that the limited partnership still exists as a limited partnership in the jurisdiction where it was formed,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) the full names and residential addresses of the general partners, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) a notice of the location of the registered office required by section 53.</p> | <p>a) l'endroit est désigné par le commissaire en conseil exécutif;</p> <p>b) elles déposent auprès du registraire, en plus d'une demande en la forme réglementaire :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) une copie conforme du certificat initial de société en commandite ou un document équivalent ainsi que de toutes les modifications qui y ont été apportées, attestées par l'autorité compétente au lieu où la société en commandite a été formée,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) une preuve jugée satisfaisante par le registraire selon laquelle la société en commandite existe toujours au lieu où elle a été formée,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) les noms au complet et les adresses de résidence des commandités,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) l'avis de l'emplacement du bureau enregistré qu'exige l'article 53.</p> |
|---|--|

(3) A limited partnership registered under this section has rights and privileges the same as but not greater than, and is subject to the same duties, restrictions, penalties, and liabilities as are imposed on, a limited partnership formed under section 50.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 6] [S.Y. 2002, c. 166, s. 79]

(3) La société en commandite enregistrée sous le régime du présent article possède les mêmes droits et privilèges et est assujettie aux mêmes obligations, restrictions et sanctions qu'une société en commandite formée sous le régime de l'article 50.

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 6] [L.Y. 2002, ch. 166, art. 79]

79.1 Periodic report

A limited partnership formed under section 50 or registered under section 79 shall, if required by the regulations, file with the registrar a report containing the prescribed information at the prescribed times and with the prescribed fee.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 7]

79.1 Rapport périodique

Si les règlements l'exigent, la société en commandite formée en vertu de l'article 50 ou enregistrée en vertu de l'article 79 dépose auprès du registraire un rapport en la forme réglementaire dans le délai réglementaire, accompagné des droits réglementaires.

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 7]

PART 4**PARTIE 4****REGISTRATION****ENREGISTREMENT****80 Duty to file declaration of partnership****80 Dépôt obligatoire de la déclaration d'association**

(1) All persons associated in partnership and carrying on business in the Yukon, unless the partnership is a limited partnership, shall cause to be filed with the registrar a declaration of partnership in the prescribed form, accompanied by the prescribed fee, which shall set out

(1) Sauf s'il s'agit d'une société en commandite, les personnes qui forment une société en vue d'exploiter une entreprise au Yukon font déposer auprès du registraire les droits prévus par règlement, avec une déclaration d'association en la forme réglementaire qui contient :

- (a) the business name of the partnership;

- a) la dénomination sociale de l'association;

- | | |
|--|--|
| (b) the physical address in the Yukon at which the business of the partnership will be conducted; | b) l'adresse physique au Yukon du lieu d'affaires de l'association; |
| (c) the mailing address in the Yukon of the partnership; | c) l'adresse postale de la société au Yukon; |
| (d) the date the partnership was formed; | d) la date de formation de la société; |
| (e) the full name and mailing address of each partner; | e) le nom complet et l'adresse postale de chaque associé; |
| (f) if a partner is a body corporate, the registration number assigned to it by the registrar pursuant to the enactment under which it is incorporated or registered in the Yukon; | f) lorsqu'un associé est une personne morale, le numéro d'enregistrement que lui a assigné le registraire conformément à la loi en vertu de laquelle elle a été constituée en personne morale ou enregistrée au Yukon; |
| (g) the name and residential address in the Yukon of the partner, if any, who is the individual designated as the representative of the partnership to sign renewals of and amendments to the declaration and applications under Part 5; and | g) le cas échéant, le nom de l'associé, avec son adresse résidentielle au Yukon, qui est la personne désignée à titre de représentant de la société pour signer les renouvellements et de modifications de la déclaration sous le régime de la partie 5; |
| (h) any other prescribed information. | h) les autres renseignements prévus par règlement. |

(1.1) If a partnership only carries on business for the purpose of practicing a prescribed profession governed in the Yukon by an enactment, a partner that is a body corporate and that does not practice the profession in the Yukon is not required to comply with paragraph (1)(f).

(1.1) Lorsqu'une société n'exploite une entreprise au Yukon que dans le but d'exercer une profession prévue par règlement et régie au Yukon par un texte de loi, l'associé qui est une personne morale et qui n'exerce pas cette profession au Yukon, n'est pas tenu de respecter l'alinéa (1)f).

(2) When any of the members are absent from the place where they carry or intend to carry on business at the time of making the declaration, then the declaration shall be signed by the members present in their own names and also for the absent members, under their written authority to that effect, and that written authority shall be at the same time filed with the registrar and annexed to the declaration.

(2) Si, au moment où est faite la déclaration, des membres sont absents du lieu où la société exploite ou se propose d'exploiter l'entreprise, les membres présents signent la déclaration en leur propre nom et, en vertu d'une procuration écrite à cet effet, pour les membres absents. La procuration écrite est déposée en même temps auprès du registraire et est annexée à la déclaration.

(3) Subject to subsection (4), the original registration of a declaration shall expire three years from the date of registration.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'enregistrement initial d'une déclaration prend fin trois ans après sa date d'enregistrement.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 8] [S.Y. 2002, c. 166, s. 80]

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 8] [L.Y. 2002, ch. 166, art. 80]

(4) [Repealed S.Y. 2010, c.13, s.8]

(4) [Abrogé L.Y. 2010, ch. 13, art. 8]

81 Time for filing declaration

(1) The declaration shall be filed within two months next after the formation of the firm and shall be accompanied by the prescribed fee.

81 Délai de dépôt de la déclaration

(1) La déclaration est déposée dans les deux mois de la formation de la firme et est accompagnée des droits réglementaires.

(2) The registration of a declaration may be renewed for a term of three years at any time within three months before the expiry date of the registration on filing the renewal in the prescribed form and on payment of the prescribed fee.

(3) The renewal shall be signed

- (a) on behalf of the partnership by the designated partner shown in the declaration of partnership; or
- (b) in the same manner as a declaration made under subsection 80(2).

[S.Y. 2010, c. 13, s. 9] [S.Y. 2002, c. 166, s. 81]

82 Notice of change

(1) Within 30 days following any change in the information referred to in subsection 80(1), a partnership shall amend its declaration of partnership by filing with the registrar a notice in the prescribed form setting out the change and the effective date of the change and accompanied by the prescribed fee.

(2) A notice under subsection (1) shall be signed

- (a) on behalf of the partnership by the designated partner shown in the declaration of partnership; or
- (b) in the same manner as a declaration made under subsection 80(2).

(3) If a person designated by subsection (2) as being a person who must sign a notice under subsection (1) refuses or is unable to do so, any interested person or the registrar may apply to the Supreme Court for an order directing amendment of the declaration of partnership.

(4) On hearing an application brought under subsection (3), the Supreme Court, if it finds that a change to the information referred to in subsection 80(1) is required, may by order direct the registrar to amend the declaration of partnership as set out in the order and the Supreme Court may make any further order it thinks fit.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 10] [S.Y. 2002, c. 166, s. 82]

(2) L'enregistrement d'une déclaration peut être renouvelé pour une durée de trois ans à tout moment dans un délai de trois mois avant que l'enregistrement ne prenne fin en déposant la demande de renouvellement selon le formulaire réglementaire accompagnée des droits réglementaires.

(3) La demande de renouvellement est signée :

- a) soit au nom de la société par l'associé désigné dans la déclaration d'association;
- b) soit de la même façon qu'une déclaration établie en vertu du paragraphe 80(2).

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 9] [L.Y. 2002, ch. 166, art. 81]

82 Avis de changement

(1) Dans les 30 jours suivant une modification des renseignements visés au paragraphe 80(1), une société doit modifier sa déclaration d'association en déposant auprès du registraire un avis en la forme réglementaire, accompagné des droits prévus par règlement, qui décrit les modifications apportées et la date de leur entrée en vigueur.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) est signé :

- a) soit au nom de la société par l'associé désigné dans la déclaration d'association;
- b) soit de la même façon qu'une déclaration établie en vertu du paragraphe 80(2).

(3) Lorsque la personne désignée en application du paragraphe (2) pour signer l'avis en vertu du paragraphe (1) refuse ou est incapable de le faire, un intéressé ou le registraire peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance exigeant la modification de la déclaration d'association.

(4) Lors de l'audition de la demande présentée en vertu du paragraphe (3), si la Cour suprême conclue qu'une modification des renseignements visés au paragraphe 80(1) est nécessaire, elle peut ordonner au registraire de modifier la déclaration d'association de la façon qu'elle précise dans l'ordonnance. La Cour suprême peut aussi rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée.

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 10] [L.Y. 2002, ch. 166, art. 82]

83 Allegations in declaration not controvertible

The allegations made in a declaration required under this Act cannot be controverted by any person who has signed it; nor can they be controverted, as against any person who is not a partner, by any person who, although they did not sign it, was, at the time the declaration was made, a member of the partnership mentioned in the declaration.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 83]

84 Failure to make declaration

Until a new declaration is made and filed by them or by their partners, or any of them as aforesaid, no signer shall be deemed to have ceased to be a partner, but nothing herein shall exempt from liability any person who, being a partner, fails to declare the same as already provided; and that person may, despite the omission, be sued jointly with the partners mentioned in the declaration, or they may be sued alone, and if judgment is recovered against them, any other partner or partners may be sued jointly or severally in an action on the original cause of action on which the judgment was rendered; nor shall anything in this Part be construed to affect the rights of any partners with regard to each other, except that no declaration as aforesaid shall be controverted by any signer of it.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 84]

85 Declaration of dissolution

On the dissolution of a firm, any or all of the persons who composed the firm may sign a declaration certifying the dissolution of the firm which may be in the prescribed form.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 85]

86 Actions

(1) If any persons are associated as partners for trading, manufacturing, or mining purposes and no declaration is filed under this Part with regard to that partnership, then any action which might be brought against all the members of the firm may also be brought against any one or more of them as carrying on or having carried on business jointly with others, without naming those others in the writ or other process, under the name and style of their partnership or firm, and if judgment is recovered against them, any other partner or partners may be sued jointly or severally on the

83 Allégations irréfutables

Les allégations faites dans une déclaration qu'exige la présente loi ne sont pas contestables par quiconque en est signataire. Elles ne le sont pas non plus à l'encontre de quiconque n'est pas associé par quiconque en est signataire ou, sans en être signataire, était, à la date de la déclaration, associé de la société de personnes visée dans la déclaration.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 83]

84 Défaut de faire une déclaration

Le signataire d'une déclaration est réputé demeurer associé jusqu'à la rédaction et le dépôt, par lui ou par l'un de ses coassociés, d'une nouvelle déclaration. Toutefois, aucune disposition du présent article n'a pour effet de dégager de sa responsabilité l'associé qui omet de faire une déclaration. Malgré cette omission, il peut être poursuivi conjointement avec les associés mentionnés dans la déclaration. Si ceux-ci sont poursuivis séparément et que jugement est obtenu contre eux, la cause d'action peut fonder une poursuite subséquente, conjointe ou individuelle, contre tout autre associé et la présente partie n'a pas pour effet de modifier les droits des associés entre eux, sous réserve, toutefois, que toute déclaration est opposable à quiconque en est signataire.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 84]

85 Déclaration de dissolution

La déclaration faite selon le formulaire réglementaire, qui atteste la dissolution de la firme, peut être signée et déposée par tous les associés ou par l'un quelconque d'entre eux.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 85]

86 Actions

(1) Si des personnes forment une société de personnes en vue d'exploiter une entreprise commerciale, manufacturière ou minière et qu'aucune déclaration n'est déposée à cet égard sous le régime de la présente partie, toute action pouvant être intentée contre tous les associés peut également l'être contre l'un ou plusieurs d'entre eux au titre de la firme sans nommer les autres dans le bref ou autre acte de procédure, sous la raison sociale de la société ou de la firme. Si jugement est obtenu contre lui ou contre eux, tout autre associé peut être poursuivi conjointement ou individuellement sur la

original cause of action on which the judgment is rendered.

(2) If the action is founded on any obligation or instrument in writing in which all or any of the partners bound by it are named, then all the partners named in it shall be made parties to the action and a judgment rendered against any member of the existing firm for a firm debt or liability may be executed by process of execution against all and every firm stock, property and effects in the same manner and to the same extent as if the judgment had been rendered against the firm.

[S.Y. 2002, c. 166, s. 86]

87 Duty to file declaration of business name

(1) Every person who is engaged in business and who is not associated in partnership with any other person or persons but who uses as their business name some name or designation other than their own name, or who in their business name uses their own name with the addition of "and company" or some other word or name indicating a plurality of members in the business, shall file with the registrar within the two months after the day when the business name is first used, a declaration in the prescribed form with the prescribed fee.

(1.1) A declaration under subsection (1) shall set out

- (a) the name and mailing address of the person making the declaration;
- (b) if the person is a body corporate, the registration number assigned to it by the registrar pursuant to the enactment under which it is incorporated or registered in the Yukon;
- (c) the business name used by the person;
- (d) physical location at which the business is carried on;
- (e) the mailing address in the Yukon of the business;
- (f) date upon which the use of the business name began; and
- (g) any other prescribed information.

base de la cause initiale d'action au sujet de laquelle jugement a été rendu.

(2) Si l'action est fondée sur une obligation ou sur un acte écrit dans lequel la totalité ou une partie des associés liés par cette obligation ou ce document sont nommés, tous les associés qui y sont nommés sont parties à l'action et un jugement rendu contre un associé relativement à une dette ou une obligation de la firme peut être exécuté par saisie-exécution contre tous les biens de la firme de la même façon et dans la même mesure que si le jugement avait été rendu contre la firme.

[L.Y. 2002, ch. 166, art. 86]

87 Dépôt obligatoire d'une déclaration de dénomination sociale

(1) Quiconque est en affaire et qui n'est associé avec personne d'autre, mais qui utilise comme dénomination sociale un nom ou une désignation autre que son nom, ou qui utilise dans sa dénomination sociale son propre nom accompagné des mots « **et compagnie** » ou un autre mot ou expression indiquant une pluralité de membres dans le commerce, dépose auprès du registraire une déclaration établie selon le formulaire réglementaire et accompagnée des droits réglementaires dans les deux mois suivant le jour où la dénomination sociale a été utilisée pour la première fois.

(1.1) La déclaration visée au paragraphe (1) contient :

- a) le nom et l'adresse postale de la personne qui la fait;
- b) si la personne est une personne morale, le numéro d'enregistrement que lui a assigné le registraire conformément à la loi en vertu de laquelle elle a été constituée en personne morale ou enregistrée au Yukon;
- c) la dénomination sociale utilisée par la personne;
- d) l'emplacement physique où est exploitée l'entreprise;
- e) l'adresse postale de l'entreprise au Yukon;
- f) la date à laquelle la dénomination sociale de l'entreprise a commencé à être utilisée;
- g) les autres renseignements prévus par règlement.

(1.2) Within 30 days following any change in the information referred to in subsection (1.1), the person who filed the declaration shall amend it by filing with the registrar a notice in the prescribed form setting out the change and the effective date of the change and accompanied by the prescribed fee.

(2) Any interested person or the registrar may apply to the Supreme Court for an order directing the amendment of a declaration of business name.

(2.1) On hearing an application brought under subsection (2) the Supreme Court, if it finds that a change to the information referred to in subsection (1.1) is required, shall by order direct the registrar to amend the declaration of business name as set out in the order and the Supreme Court make any further order it thinks fit.

(3) Subject to subsection (4), the original registration of a declaration shall expire three years from the date of registration.

(4) Subject to section 90, in the case of a declaration that was registered before the coming into force of this subsection, that registration shall expire at the end of three years from the date of the coming into force of this subsection.

(5) The registration of a declaration may be renewed for a term of three years at any time within three months before the expiry date of the registration on filing the renewal in the prescribed form and on payment of the prescribed fee.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 11] [S.Y. 2002, c. 166, s. 87]

88 Prohibited business names

(1) The registrar shall not register a certificate under section 50, an amended certificate under subsection 69(2), an application under paragraph 79(2)(b), a declaration under section 80 or 87, or a notice of change under section 82 or 87(1.2), that contains a business name

- (a) that is prohibited by the regulations or contains a word or expression prohibited by the regulations; or
- (b) that does not meet the requirements prescribed by the regulations.

(1.2) Dans les 30 jours suivant une modification des renseignements visés au paragraphe (1.1), la personne qui a déposé la déclaration doit la modifier en déposant auprès du registraire un avis en la forme réglementaire, accompagné des droits prévus par règlement, qui décrit les modifications apportées et la date de leur entrée en vigueur.

(2) Un intéressé ou le registraire peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance exigeant la modification de la déclaration de dénomination sociale.

(2.1) Après l'audition d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2), si la Cour suprême est convaincue qu'une modification des renseignements visés au paragraphe (1.1) est nécessaire, elle rend une ordonnance exigeant que le registraire modifie la déclaration de dénomination sociale de la façon qu'elle prévoit dans l'ordonnance. La Cour suprême peut aussi rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'enregistrement initial d'une déclaration prend fin trois ans après la date de l'enregistrement.

(4) Sous réserve de l'article 90, lorsqu'une déclaration est enregistrée avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'enregistrement prend fin dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(5) L'enregistrement d'une déclaration peut être renouvelé pour une durée de trois ans à tout moment dans un délai de trois mois avant que l'enregistrement ne prenne fin en déposant la demande de renouvellement selon le formulaire réglementaire accompagné des droits réglementaires.

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 11] [L.Y. 2002, ch. 166, art. 87]

88 Dénominations sociales interdites

(1) Le registraire ne peut enregistrer un certificat visé à l'article 50, un certificat modifié visé au paragraphe 69(2), une demande visée à l'alinéa 79(2)b), une déclaration visée aux articles 80 ou 87 ou un avis de modification visé à l'article 82 ou au paragraphe 87(1.2), qui contient une dénomination sociale :

- a) soit qui est interdite par règlement ou contient un mot ou une expression qui l'est;
- b) soit qui ne satisfait pas aux exigences prévues par règlement.

(2) A firm or person may set out their business name in a certificate or declaration in an English form or a French form or an English and French form or in a combined English and French form and the firm or person may use and may be legally designated by any of those forms.

(2) Une firme ou une personne peut, dans un certificat ou une déclaration, adopter une dénomination sociale anglaise ou française, dans ces deux langues ou dans une forme combinée de ces deux langues, et peut l'utiliser et être légalement désignée sous l'une ou l'autre de ces dénominations adoptées.

(3) The registrar may, on request, reserve for 90 days a business name for a firm or person about to file a certificate, application or declaration or a notice to change the business name in a certificate or declaration already filed.

(3) Sur demande, le registraire peut réserver pendant 90 jours une dénomination sociale pour une personne ou une firme qui est sur le point de déposer un certificat, une demande ou déclaration ou un avis pour modifier la dénomination sociale prévue dans un certificat ou une déclaration qui a déjà été déposée.

(4) The prescribed documents relating to business names together with the prescribed fee shall be filed with the registrar.

(4) Les documents et les droits réglementaires relatifs aux dénominations sociales doivent être déposés ensemble auprès du registraire.

(5) If through inadvertence or otherwise, the registrar registers a certificate, application, declaration or notice with a name that does not comply with this section, and with section 52 or 99 if applicable, the registrar may, by notice in writing to the firm or person giving reasons, direct the firm or person to change their business name within 60 days after the date of the notice to a business name which does comply.

(5) Lorsque, notamment par inadvertance, le registraire enregistre un certificat, une demande, une déclaration ou un avis sous une dénomination sociale qui contrevient au présent article ou aux articles 52 ou 99, il peut, par avis écrit et motivé, ordonner à la firme ou à la personne de remplacer sa dénomination sociale pour qu'elle soit conforme dans les 60 jours suivant la date de l'avis.

(6) The registrar may initiate a notice under subsection (5) or give the notice at the request of a person who objects to the business name.

(6) Le registraire peut donner l'avis visé au paragraphe (5) de sa propre initiative ou à la demande d'une personne qui s'oppose à la dénomination sociale.

(7) If a firm or person is directed to change their business name under subsection (5) and fails to do so within the time required or to appeal the decision of the registrar under section 89.1, the registrar may cancel the registration of the certificate, application or declaration.

(7) Lorsqu'il est ordonné à une firme ou à une personne de modifier sa dénomination sociale en vertu du paragraphe (5), et qu'elle fait défaut de le faire dans le délai imparti ou d'interjeter appel de la décision du registraire en vertu de l'article 89.1, le registraire peut annuler l'enregistrement du certificat, de la demande ou de la déclaration.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 12] [S.Y. 2002, c. 166, s. 88]

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 121] [L.Y. 2002, ch. 166, art. 88]

89 Firm index and individual index

(1) The registrar shall maintain a record of every registration made under this Act according to

- (a) the business name shown on a certificate, an application under section 79, a declaration of partnership or a declaration of business name; and
- (b) the name of

89 Répertoire des firmes et répertoire des associés

(1) Le registraire tient un registre des enregistrements effectués sous le régime de la présente loi selon :

- a) la dénomination sociale apparaissant sur un certificat, une demande en vertu de l'article 79, une déclaration d'association ou une déclaration de dénomination sociale;
- b) les noms des personnes suivantes :

- (i) each general partner shown on a certificate of limited partnership or an application under section 79;
- (ii) each partner shown on a declaration of partnership; and
- (iii) each person shown on a declaration of business name.

(1.1) A person who has paid the prescribed fee is entitled during the business hours of the office of the registrar to examine the records maintained by the registrar and to obtain a copy or extract of a document filed with the registrar.

(2) Records required by this Act to be kept and maintained by the registrar may be in bound or loose-leaf form, or may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage system that is capable of reproducing any required information in legible written or electronic form within a reasonable time.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 13] [S.Y. 2002, c. 166, s. 89]

89.1 Appeal from decision of registrar

Any interested person may apply to the Supreme Court for an order requiring the registrar to change a decision by the registrar and on the application the Supreme Court may so order and make any further order it thinks fit.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 14]

90 [Repealed S.Y. 2010, c.13, s.15]

91 [Repealed S.Y. 2010, c.13, s.15]

PART 5

LIMITED LIABILITY PARTNERSHIPS

94 Definitions

In this Part

“**distribution**” means, in relation to partnership property, a transfer of money or other partnership property by a partnership to a partner or an assignee of a partner’s share in the partnership, whether as a share of profits, return of contributions to capital, repayment of advances or otherwise; « *distribution* »

- (i) chaque commandité dont le nom apparaît sur un certificat de société en commandite ou une demande présentée en vertu de l’article 79,
- (ii) chaque associé dont le nom apparaît sur une déclaration d’association,
- (iii) chaque personne dont le nom apparaît sur une déclaration de dénomination sociale.

(1.1) La personne qui a acquitté les droits réglementaires peut, pendant les heures normales d’ouverture du bureau du registraire, examiner les dossiers tenus par le registraire et obtenir une copie ou un extrait d’un document déposé auprès du registraire.

(2) Les livres que le registraire tient en vertu de la présente loi peuvent être reliés ou conservés soit sous forme de feuillets mobiles ou de films, soit à l’aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l’information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite ou électronique.

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 13] [L.Y. 2002, ch. 166, art. 89]

89.1 Appel d’une décision du registraire

Un intéressé peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance sommant le registraire de modifier sa décision. La Cour suprême peut alors accueillir la demande et rendre l’ordonnance qu’elle estime indiquée.

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 14]

90 [Abrogé L.Y. 2010, ch. 13, art. 15]

91 [Abrogé L.Y. 2010, ch. 13, art. 15]

PARTIE 5

SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

94 Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« **assurance responsabilité** » Assurance responsabilité constituée par la police d’assurance et la méthode indiquée ci-dessous ou par l’une d’elles :

- a) une police d’assurance qui prend en charge le règlement des demandes d’indemnité pour faute

“**home jurisdiction**” means, in relation to a partnership, the jurisdiction whose law governs the interpretation of the partnership agreement by operation of law or through a provision in the partnership agreement or another document created by the partnership; « *autorité législative compétente* »

“**liability insurance**” means either or both of

- (a) a policy of insurance that covers the payment of professional liability claims against a partner in an LLP, or
- (b) another method, required by the governing body of a profession, of ensuring the availability of funds to pay professional liability claims against members of the profession; « *assurance responsabilité* »

“**partnership obligation**” means any debt, obligation or liability of a partnership, other than debts, obligations or liabilities of partners as between themselves or as between themselves and the partnership; « *obligation de la société* »

“**professional liability claims**” means claims against a partner

- (a) with respect to their own negligence, wrongful act or omission, malpractice or misconduct occurring in the ordinary course of practicing a profession in an LLP, or
- (b) with respect to another person’s negligence, wrongful act or omission, malpractice or misconduct for which subsection 102(1) does not protect the partner from liability. « *demande d’indemnité pour faute professionnelle* »

[S.Y. 2010, c. 13, s. 18]

professionnelle dont fait l’objet un associé d’une s.r.l.;

- b) une autre méthode que prévoit l’organisme de réglementation de la profession permettant de garantir la disponibilité de fonds servant au règlement des demandes d’indemnité pour faute professionnelle dont font l’objet les membres de cette profession. “*liability insurance*”

« **autorité législative compétente** » Dans le cas d’une société, l’autorité législative dont les lois régissent l’interprétation de la convention d’association par effet de la loi, ou en vertu des dispositions de la convention d’association ou d’un autre document créé par la société. “*home jurisdiction*”

« **demande d’indemnité pour faute professionnelle** » Demande d’indemnité présentée contre un associé en raison :

- a) soit d’une négligence, d’un acte ou d’une omission préjudiciable, d’une faute professionnelle ou d’une inconduite qu’il a commise dans le cadre normal de l’exercice d’une profession au sein d’une s.r.l.;
- b) soit d’une négligence, d’un acte ou d’une omission préjudiciable, d’une faute professionnelle ou d’une inconduite commise par une autre personne et pour laquelle l’associé ne peut se prévaloir de la protection prévue au paragraphe 102(1). “*professional liability claims*”

« **distribution** » Dans le cas des biens d’une société, le transfert d’argent ou d’autres biens que fait la société à un associé ou à un cessionnaire de la part d’un associé dans une société, que ce soit sous la forme d’une part des bénéfices, de remboursement des apports de capital, de remboursement des avances ou sous une autre forme. “*distribution*”

« **obligation de la société** » Dette, obligation ou engagement d’une société, à l’exclusion des dettes, obligations ou engagements que les associés ont contractés entre eux ou qu’ils ont contractés à l’égard de la société. “*partnership obligation*”

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 18]

95 Application of this Part

The provisions of this Act shall, in the case of a partnership registered as an LLP, be read subject to this Part.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 18]

96 Acquiring status in the Yukon as an LLP

(1) A partnership may apply to the registrar to be registered as an LLP in the Yukon if

- (a) the partnership only carries on business for the purpose of practicing a profession governed in the Yukon by an enactment;
- (b) the governing enactment or a regulation under this Act expressly permits the profession to be practiced in an LLP; and
- (c) the governing enactment, a regulation of the governing body, or a regulation under this Act requires members of the profession to maintain a minimum amount of liability insurance.

(2) The governing body of a profession that is permitted by regulation under this Act to be practiced in an LLP is authorized to require members of the profession who are partners in an LLP to maintain a minimum amount of liability insurance despite anything to the contrary or any lack of authority in the Act governing the profession.

(3) A limited partnership may not be registered as an LLP in the Yukon.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 18]

95 Application de la présente partie

Dans le cas d'une société enregistrée à titre de s.r.l., les dispositions de la présente loi s'appliquent sous réserve de la présente partie.

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 18]

96 Statut de s.r.l. au Yukon

(1) Une société peut demander au registraire de l'enregistrer à titre de s.r.l. au Yukon si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la société n'exerce ses activités au Yukon que dans le but d'exercer une profession régie par une loi au Yukon;
- b) le texte régissant cette profession ou un règlement pris en vertu de la présente loi permet expressément l'exercice de cette profession au sein d'une s.r.l.;
- c) le texte régissant cette profession, un règlement de l'organisme la régissant ou un règlement pris en vertu de la présente loi exige que les membres de la profession conservent un montant minimal d'assurance responsabilité.

(2) L'organisme de réglementation d'une profession qui peut être exercée au sein d'une s.r.l., conformément à un règlement pris en vertu de la présente loi, est autorisé à exiger que les membres de cette profession, qui sont associés de la s.r.l., conservent un montant minimal d'assurance responsabilité malgré toute disposition contraire ou l'absence d'un tel pouvoir dans la loi régissant cette profession.

(3) Il est interdit aux sociétés en commandite d'être enregistrées à titre de s.r.l. au Yukon.

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 18]

97 Status in the Yukon of limited liability partnership governed by another jurisdiction.

A partnership that has the status of a limited liability partnership under the laws of a home jurisdiction other than the Yukon shall be treated as a general partnership with respect to rights and obligations that are acquired or incurred by the partnership under Yukon law while the partnership is carrying on business in the Yukon unless it is registered as an LLP under this Part.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 18]

98 Application for registration

(1) An application for registration as an LLP shall be filed with the registrar in the prescribed form and shall set out

- (a) the business name of the partnership;
- (b) the profession which one or more partners practice in the Yukon;
- (c) the name of the home jurisdiction of the partnership;
- (d) a statement that
 - (i) the person signing the application has received the approval of all of the partners to make the application, or
 - (ii) the partnership agreement authorizes the making of the application; and
- (e) any other information required by the regulations.

(2) An application for registration shall be accompanied by

- (a) a statement, from a person who is authorized by the governing body of the applicable profession in the Yukon to provide it, certifying that
 - (i) the partnership and each partner who practices the profession in the Yukon meet all applicable eligibility requirements for practise of the profession in an LLP that are imposed in or under the enactment that governs the profession, and

97 Statut au Yukon de société à responsabilité limitée régie par une autre autorité législative.

Sauf si elle est enregistrée à titre de s.r.l. sous le régime de la présente partie, la société qui a le statut de société à responsabilité limitée en vertu des lois d'une autre autorité législative que le Yukon, est réputée être une société de personnes en ce qui a trait aux droits qu'elle acquiert et aux obligations qu'elle contracte, en vertu des lois du Yukon, pendant qu'elle exerce ses activités au Yukon.

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 18]

98 Demande d'enregistrement

(1) La demande d'enregistrement à titre de s.r.l. est déposée auprès du registraire en la forme réglementaire et contient ce qui suit :

- a) la dénomination sociale de la société;
- b) la profession qu'un ou plusieurs associés exercent au Yukon;
- c) le nom de l'autorité législative de la société;
- d) une déclaration attestant que :
 - (i) la personne qui signe la demande a reçu l'approbation de tous les associés pour présenter la demande,
 - (ii) la convention d'association permet que soit présentée la demande;
- e) les autres renseignements exigés par règlement.

(2) La demande d'enregistrement est accompagnée de ce qui suit :

- a) une déclaration d'une personne qui est autorisée à la faire par l'organisme de réglementation de la profession concernée au Yukon, attestant ce qui suit :
 - (i) la société et tous les associés qui exercent la profession au Yukon satisfont aux exigences pour exercer la profession au sein d'une s.r.l. qui sont imposées par le texte régissant la profession,

- (ii) the partnership and each partner who practises the profession in the Yukon has liability insurance in the form and amount that the governing body requires;
 - (b) either
 - (i) a declaration of partnership under section 80, if one has not been previously filed, or
 - (ii) a notice of change under section 82 to change the firm name to comply with section 99;
 - (c) if the home jurisdiction is not the Yukon, evidence satisfactory to the registrar of the partnership's status as a limited liability partnership under the laws of the home jurisdiction; and
 - (d) the prescribed fee.
- (3) An application for registration shall be signed
- (a) on behalf of the partnership by the designated partner named in the declaration of partnership required under section 80; or
 - (b) in the same manner as a declaration of partnership.

[S.Y. 2016, c. 5, s. 41] [S.Y. 2010, c. 13, s. 18]

99 Partnership name

- (1) The business name of a partnership registered as an LLP shall include the phrase "**Limited Liability Partnership**" or its abbreviation "**LLP**" or "**L.L.P.**", or the French language equivalents.
- (2) An LLP shall not carry on any business in the Yukon under a name other than its registered business name.
- (3) An LLP shall not carry on any business in the Yukon other than the practice of the profession shown in its application for registration.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 18]

100 Certificate of registration

If the registrar is satisfied that an applicant for registration as an LLP meets the requirements of this Act and the regulations, the registrar shall

- (a) register the applicant as an LLP in the Yukon;

- (ii) la société et tous les associés qui exercent la profession au Yukon ont une assurance responsabilité en la forme et pour le montant exigé par l'organisme régissant la profession;
 - b) l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i) une déclaration d'association visée à l'article 80, si aucune autre n'a pas été déposée auparavant,
 - (ii) un avis de modification visé à l'article 82 pour modifier la dénomination sociale afin de respecter l'article 99;
 - c) si l'autorité législative n'est pas le Yukon, une preuve que le registraire estime satisfaisante du statut de la société à titre de société à responsabilité limitée sous le régime de l'autorité législative compétente;
 - d) les droits réglementaires.
- (3) La demande d'enregistrement est signée :
- a) soit au nom de la société par l'associé désigné à cette fin dans la déclaration d'association exigée en vertu de l'article 80;
 - b) soit de la même façon qu'une déclaration d'association.

[L.Y. 2016, ch. 5, art. 41] [L.Y. 2010, ch. 13, art. 18]

99 Dénomination sociale de la société

- (1) La dénomination sociale d'une société inscrite à titre de s.r.l. contient l'expression « **société à responsabilité limitée** », les abréviations « **srl** » ou « **s.r.l.** » ou l'équivalent en anglais.
- (2) Une s.r.l. ne peut exercer ses activités au Yukon sous une autre dénomination sociale que sa dénomination sociale enregistrée.
- (3) L'exploitation d'une entreprise au Yukon par une s.r.l. se limite à l'exercice de la profession désignée dans sa demande d'enregistrement.

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 18]

100 Certificat d'enregistrement

Lorsqu'il est convaincu que l'auteur de la demande d'enregistrement à titre de s.r.l. satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements, le registraire :

- a) inscrit l'auteur de la demande à titre de s.r.l. au Yukon;

- (b) make a notation in the records kept under section 89 that the partnership has registered as an LLP; and
- (c) provide the applicant with a confirmation of registration in the prescribed form stating the date on which the status of the partnership as an LLP in the Yukon takes effect.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 18]

- b) inscrit une note dans les dossiers tenus en vertu de l'article 89 indiquant que la société est enregistrée à titre de s.r.l.;
- c) fournit à l'auteur de la demande une confirmation de l'enregistrement en la forme réglementaire indiquant la date à laquelle le statut de société à titre de s.r.l. entre en vigueur.

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 18]

101 Registration does not dissolve partnership

(1) Subject to any agreement between the partners, the registration of a partnership as an LLP does not cause the dissolution of the partnership, and the LLP continues as the same partnership that existed before the registration.

(2) The filing requirements of sections 80, 81 and 82 continue to apply to an LLP after its registration under this Part.

(3) A change in the partnership for which a notice is filed under section 82 does not affect the partnership's status as an LLP in the Yukon.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 18]

101 Société non dissoute par l'enregistrement

(1) Sous réserve de toute convention entre les associés, l'enregistrement d'une société à titre de s.r.l. ne provoque pas la dissolution de la société et elle poursuit ses activités comme s'il s'agissait de la même société que celle d'avant l'enregistrement.

(2) Les exigences en matière de dépôt prévues aux articles 80, 81 et 82 continuent à s'appliquer à une société après son enregistrement à titre de s.r.l. sous le régime de la présente partie.

(3) Une modification de la société pour laquelle un avis est déposé en vertu de l'article 82 n'affecte pas le statut de s.r.l. de la société au Yukon.

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 18]

102 Limited liability for partners of LLP

(1) Except as provided in subsections (2) and (4) or in an agreement, a partner in an LLP is not individually liable, directly or indirectly by means of indemnification, contribution, assessment or otherwise, for debts, obligations or liabilities of the partnership or another partner that arise from the negligence, wrongful act or omission, malpractice or misconduct of

- (a) another partner, or
- (b) an employee, agent or representative of the partnership

that occurs in the ordinary course of carrying on practice of the applicable profession in the Yukon while the partnership is registered as an LLP under this Part.

(2) Subsection (1) does not relieve a partner from liability

102 Responsabilité limitée des associés d'une s.r.l.

(1) Sauf dans la mesure prévue aux paragraphes (2) et (4) ou dans une entente, l'associé d'une s.r.l. n'est pas individuellement responsable, directement ou indirectement et de quelque façon, des dettes, des obligations et de engagements de la société ou d'un autre associé qui découlent de la négligence, d'un acte ou d'une omission préjudiciable, de la faute professionnelle ou de l'inconduite d'un autre associé ou d'un employé, d'un mandataire ou d'un représentant de la société survenant dans le cours normal de l'exercice de la profession visée au Yukon, alors que la société est enregistrée à titre de s.r.l. sous le régime de la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager un associé de sa responsabilité dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) if the partner knew of the negligence, wrongful act or omission, malpractice or misconduct at the time it was committed and failed to take the actions that a reasonable person would take to prevent its commission;
- (b) if the negligence, wrongful act or omission, malpractice or misconduct was committed by an employee, agent or representative of the partnership for whom the partner was directly responsible in a supervisory role; or
- (c) if the liability insurance referred to in subparagraph 89(2)(a)(ii) that should apply to the negligence, wrongful act or omission, malpractice or misconduct has ceased to be in effect or is void.

(3) A partner in an LLP is not a proper party to a proceeding by or against the partnership that claims relief in respect of negligence, wrongful act or omission, malpractice or misconduct described in subsection (1) unless the circumstances described in subsection (2) apply.

(4) The protection from liability given to a partner by subsection (1) shall not be construed as offering any protection from

- (a) claims against the partner's interest in the partnership property; or
- (b) liability for partnership obligations that
 - (i) arose before the partnership was registered as an LLP in the Yukon, or
 - (ii) arise out of a contract entered into before the partnership was registered as an LLP in the Yukon.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 18]

103 Application of law of home jurisdiction

(1) Except as expressly provided in another Act, the law of the home jurisdiction of an LLP applies to the organization and internal affairs of the LLP.

- a) l'associé était au courant de la négligence, de l'acte ou de l'omission préjudiciable, de la faute professionnelle ou de l'inconduite au moment de sa survenance et a fait défaut de prendre les mesures qu'une personne raisonnable aurait prises pour l'empêcher;
- b) un employé, un mandataire ou un représentant de la société placé sous sa supervision immédiate a commis la négligence, l'acte ou l'omission préjudiciable, la faute professionnelle ou l'inconduite;
- c) l'assurance responsabilité visée au sous-alinéa 89(2)a)(ii) qui devrait s'appliquer dans le cas de la négligence, de l'acte ou de l'omission préjudiciable, de la faute professionnelle ou de l'inconduite n'est plus en vigueur ou est nulle.

(3) Sauf si les circonstances visées au paragraphe (2) s'appliquent, l'associé d'une s.r.l. n'est pas une partie compétente à une instance par ou contre la société dans laquelle des mesures de redressement sont demandées à l'égard de la négligence, de l'acte ou de l'omission préjudiciable, de la faute professionnelle ou de l'inconduite que vise le paragraphe (1).

(4) L'immunité accordée à un associé par le paragraphe (1) n'a pas pour effet de le protéger contre :

- a) les demandes présentées à l'égard de l'intérêt de l'associé dans les biens de la société;
- b) la responsabilité à l'égard des obligations de la société qui sont nées :
 - (i) soit avant que la société soit enregistrée à titre de s.r.l. au Yukon,
 - (ii) soit d'un contrat conclu avant que la société soit inscrite à titre de s.r.l. au Yukon.

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 18]

103 Application du droit de l'autorité législative compétente

(1) Sauf dans la mesure prévue dans une autre loi, le droit de l'autorité législative compétente d'une s.r.l. s'applique à son organisation et à ses affaires internes.

(2) A partner of an LLP whose home jurisdiction is not the Yukon has rights and privileges the same as but not greater than, and is subject to the same duties, restrictions, penalties, and liabilities as are imposed on a partner of an LLP whose home jurisdiction is the Yukon.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 18]

104 Notice to clients

On registration as an LLP the partnership shall immediately send its existing clients in the Yukon a notice that advises of the registration and explains in general terms the potential changes in liability of the partners that result from the registration and the operation of this Part.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 18]

105 Notice of change

(1) Within 30 days following any change in the information referred to in subsection 98(1), an LLP shall file with the registrar a notice in the prescribed form setting out the changes and the effective date of the changes, with the prescribed fee.

(2) A notice under subsection (1) shall be signed

- (a) on behalf of the partnership by the designated partner named in the declaration of partnership required under section 80; or
- (b) in the same manner as a declaration of partnership.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 18]

106 Expiry and renewal of registration

(1) Subject to subsection (2), a partnership's registration as an LLP expires at the same time as its declaration of partnership expires.

(2) Registration as an LLP may be renewed for a term of up to three years at any time within three months before the expiry date of the registration on filing a renewal in the prescribed form and on payment of the prescribed fee.

(3) The expiration of the registration as an LLP affects only a partnership's registration as an LLP in the Yukon and does not dissolve the partnership.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 18]

(2) L'associé d'une s.r.l. dont l'autorité législative compétente n'est pas le Yukon dispose des mêmes droits et privilèges et est soumis aux mêmes obligations, restrictions, peines et responsabilités que celles imposées à un associé d'une s.r.l. dont l'autorité législative est le Yukon.

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 18]

104 Avis aux clients

Dès qu'elle est enregistrée à titre de s.r.l., la société envoie sans délai à ses clients au Yukon un avis signalant l'enregistrement et expliquant en termes généraux les modifications potentielles concernant la responsabilité des associés et résultant de l'enregistrement et de l'application de la présente partie.

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 18]

105 Avis de modification

(1) Dans les 30 jours suivant une modification aux renseignements visés au paragraphe 98(1), une s.r.l. dépose auprès du registraire un avis en la forme réglementaire, accompagné des droits réglementaires, contenant les modifications et leur date d'entrée en vigueur.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) est signé :

- a) soit au nom de la société par l'associé qui fait l'objet d'une désignation dans la déclaration d'association exigée en vertu de l'article 80;
- b) soit de la même façon qu'une déclaration d'association.

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 18]

106 Expiration et renouvellement de l'enregistrement

(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'enregistrement d'une société à titre de s.r.l. expire en même temps que la déclaration d'association.

(2) L'enregistrement à titre de s.r.l. peut être renouvelé pour une durée maximale de trois ans en tout temps, dans les trois mois précédant la date d'expiration, en déposant une demande de renouvellement en la forme réglementaire accompagnée des droits réglementaires.

(3) L'expiration de l'enregistrement à titre de s.r.l. n'a d'effet que sur l'enregistrement de la s.r.l. au Yukon et n'entraîne pas la dissolution de la société.

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 18]

107 Restrictions on distribution of partnership property

(1) An LLP shall not make a distribution of partnership property in connection with the winding up of its affairs or after it has ceased to carry on business unless all partnership obligations in the Yukon have been paid or satisfactory provision for their payment has been made.

(2) In circumstances other than in connection with the winding up of its affairs, an LLP shall not make a distribution of partnership property if there are reasonable grounds to believe that after the distribution the partnership would be unable to pay its partnership obligations as they come due.

(3) Despite subsection (1), if a partner has expended money for the benefit of an LLP or has made a loan to the partnership, other than for or in relation to an acquisition by the partner of an interest in the partnership, the partner is entitled to receive a prorated payment with all other creditors of the partnership of the same class.

(4) Subsections (1) and (2) do not prohibit a payment made as reasonable compensation for current services provided by a partner to the LLP, to the extent that the payment would be reasonable if paid as compensation for similar services to an employee who is not a partner.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 18]

108 Recovery of prohibited distributions

(1) A partner in an LLP who receives a distribution contrary to section 107 is liable to the partnership for the lesser of

- (a) the value of the property received by the partner; and
- (b) the amount necessary to discharge partnership obligations that existed at the time of the distribution.

(2) A partner in an LLP who authorizes a distribution contrary to section 107 is jointly and severally liable to the partnership for any amount for which a recipient is liable under subsection (1), to the extent that the amount is not recovered from the recipient.

(3) Proceedings to enforce a liability under this section may be brought by the LLP, by any partner in the

107 Restrictions applicables à la distribution des biens de la société

(1) Aucune s.r.l. ne peut distribuer ses biens dans le cadre de la liquidation de ses affaires ou après avoir cessé d'exercer une activité, à moins que toutes ses obligations au Yukon n'aient été acquittées ou que des dispositions satisfaisantes aient été prises à cette fin.

(2) Dans des circonstances autres que dans le cadre de la liquidation de ses affaires, une s.r.l. ne peut distribuer ses biens s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'après la distribution, la société sera incapable de s'acquitter de ses obligations à échéance.

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'un associé a dépensé de l'argent au profit de la s.r.l. ou qu'il a fait un prêt à la société, pour une raison autre ou en lien avec l'acquisition par l'associé d'un intérêt dans la société, l'associé peut recevoir un paiement proportionnel au même titre que les autres créanciers de la société qui appartiennent à la même catégorie.

(4) Les paragraphes (1) et (2) n'interdisent pas qu'un paiement à titre de compensation raisonnable soit effectué pour des services rendus à la s.r.l. par un associé, dans la mesure où ce paiement serait raisonnable s'il était versé à titre de compensation pour des services semblables rendus par un employé qui n'est pas un associé.

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 18]

108 Recouvrement de distributions interdites

(1) L'associé d'une s.r.l. qui est bénéficiaire d'une distribution faite contrairement à l'article 107 est redevable envers la société :

- a) de la valeur des biens qu'il a reçus;
- b) s'il est inférieur, du montant nécessaire à l'acquittement des obligations de la société qui existaient au moment de la distribution.

(2) L'associé d'une s.r.l. qui autorise une distribution qui contrevient à l'article 107 est conjointement et individuellement redevable à la société du montant dont est redevable le bénéficiaire de la distribution en application du paragraphe (1), dans la mesure où ce montant n'est pas recouvré auprès du bénéficiaire.

(3) Peut intenter un recours en recouvrement d'un montant dû sous le régime du présent article, la s.r.l.,

partnership or by any person to whom the partnership was obligated at the time of the distribution to which the liability relates.

(4) No proceedings to enforce a liability under this section may be commenced later than two years after the date of the distribution to which the liability relates.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 18]

109 Dissolution and winding up

On the dissolution of an LLP under sections 34 to 37, the partnership maintains its status as an LLP while its affairs are being wound up.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 18]

110 Cancellation of registration

(1) The registrar may cancel the registration of a partnership as an LLP if

- (a) the LLP files with the registrar a request in the prescribed form that the registration be cancelled;
- (b) the registrar receives a notice from a person, authorized by the governing body of the applicable profession in the Yukon to provide it, stating that
 - (i) the partnership or one or more of the partners who practice the profession in the Yukon no longer meet all applicable eligibility requirements for practice of the profession as an LLP that are imposed by or under the Act that governs the profession, or
 - (ii) the partnership or one or more of the partners who practice the profession in the Yukon no longer has liability insurance in the form or amount that the governing body requires; or
- (c) the registrar receives a notice from the regulatory body in the home jurisdiction of the LLP, stating that the partnership no longer has status as a limited liability partnership in that jurisdiction.

(2) Before cancelling the registration of an LLP under paragraph (1)(b) or (c), the registrar shall send to the LLP 30 days notice of the intended cancellation.

un associé de la société ou toute personne envers laquelle la société avait des obligations au moment de la distribution visée.

(4) Les recours en recouvrement d'un montant dû sous le régime du présent article se prescrivent par deux ans suivant la date de la distribution visée.

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 18]

109 Dissolution et liquidation

Lors de la dissolution de la s.r.l. sous le régime des articles 34 à 37, la société conserve son statut de s.r.l. pendant que ses biens font l'objet d'une liquidation.

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 18]

110 Annulation de l'enregistrement

(1) Le registraire peut annuler l'enregistrement d'une société à titre de s.r.l. dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) la s.r.l. dépose auprès du registraire une demande d'annulation de l'enregistrement en la forme réglementaire;
- b) le registraire reçoit un avis d'une personne autorisée à le donner par l'organisme de réglementation de la profession concernée au Yukon, déclarant :
 - (i) soit que la société, ou au moins un de ses associés qui exerce la profession au Yukon, ne satisfait plus à toutes les exigences applicables pour l'exercice de la profession à titre de s.r.l. qu'impose la loi régissant la profession,
 - (ii) soit que la société, ou au moins un de ses associés qui exerce la profession au Yukon, n'a plus d'assurance responsabilité en la forme et pour le montant requis par l'organisme de réglementation;
- c) le registraire reçoit un avis de l'organisme de réglementation de l'autorité législative compétente de la s.r.l., déclarant que la société ne dispose plus du statut de s.r.l. dans cette autorité législative.

(2) Avant d'annuler l'enregistrement d'une s.r.l. en vertu des paragraphes (1)b) ou c), le registraire lui envoie un préavis de 30 jours de son intention.

(3) The registrar shall not cancel the registration as an LLP if the partnership remedies the default before the expiration of the period mentioned in the notice.

(4) Cancellation of the registration of a partnership as an LLP does not dissolve the partnership.

(5) No partner or partnership shall continue to hold the partnership out as having the status of an LLP in the Yukon after cancellation of the registration.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 18]

(3) Le registraire ne peut pas annuler l'enregistrement à titre de s.r.l. si la société remédie au défaut avant l'expiration de la période mentionnée dans le préavis.

(4) L'annulation de l'enregistrement de la société à titre de s.r.l. ne dissout pas la société.

(5) Il est interdit à un associé ou à la société de laisser entendre que la société a le statut de s.r.l. au Yukon après l'annulation de l'enregistrement.

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 18]

PART 6

OFFENCES AND REGULATIONS

111 Offences and penalties

(1) Every person that is required to file a declaration of partnership or declaration of business name under this Act and fails to do so commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than the prescribed amount.

(2) Any person that

- (a) holds a partnership out as being a limited partnership without a certificate being filed under section 50 or an application being filed under section 79; or
- (b) holds a partner out as being a limited partner when they are in fact a general partner,

commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than the prescribed amount.

(3) Any person or firm that practices a profession or otherwise carries on business in the Yukon under any name or title that contains the words "**limited liability partnership**" or the abbreviation "**LLP**" or "**L.L.P.**", or the French language equivalents, without being registered under Part 5 commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than the prescribed amount.

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a partnership

- (a) that has the status of a limited liability partnership under the laws of a jurisdiction other than the Yukon; and
- (b) has filed a declaration of partnership in respect of the name before the coming into force of Part 5 and the declaration has not expired,

PARTIE 6

INFRACTIONS ET POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

111 Infractions et peines

(1) Quiconque fait défaut de déposer une déclaration d'association ou une déclaration de dénomination sociale alors qu'il est tenu de la faire sous le régime de la présente loi, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale prévue par règlement.

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende dont le maximum est prévu par règlement, quiconque :

- a) laisse entendre qu'une société est une société en commandite sans qu'un certificat soit déposé en vertu de l'article 50, ou qu'une demande soit déposée en vertu de l'article 79;
- b) laisse entendre qu'un associé est un commanditaire alors qu'il est un commandité.

(3) La personne ou la firme qui, sans être enregistrée sous le régime de la partie 5, exerce une profession ou exploite une entreprise au Yukon sous une dénomination sociale ou un titre qui contient l'expression « **société à responsabilité limitée** », les abréviations « **s.r.l.** » ou « **srl** » ou leur équivalent en anglais, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale prévue par règlement.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la société qui s'enregistre à titre de s.r.l. sous le régime de la partie 5, ou qui dépose un avis de modification de sa dénomination sociale dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la partie 5, et qui :

- a) d'une part, a le statut de société à responsabilité limitée sous le régime des lois d'une autre autorité législative que le Yukon;

if, within 60 days after the coming into force of Part 5, the partnership registers as an LLP under Part 5 or files a notice to change its name.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 18]

112 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing the fees to be charged under this Act;
- (b) prescribing those forms considered necessary for the administration of this Act;
- (c) respecting business names, including
 - (i) prohibiting the use of any business names or any words or expressions in a business name,
 - (ii) prescribing requirements for the purpose of paragraph 88(1)(b),
 - (iii) prescribing the punctuation and other marks that may form part of a business name,
 - (iv) respecting circumstances and conditions under which business names may be used or reserved, and
- (v) prescribing the documents relating to business names referred to in subsection 88(4);
- (d) prescribing requirements for the filing of annual returns or other periodic reports by limited partnerships;
- (e) prescribing information to be contained in a declaration of partnership, declaration of business name or application for registration as an LLP;
- (f) authorizing a profession that meets the requirements of paragraph 96(1)(a) to be practiced in an LLP;
- (g) prescribing the minimum amount of liability insurance that partners in an LLP practicing particular professions must maintain;

b) d'autre part, a déposé une déclaration d'association, qui n'est pas expirée, relativement à la dénomination sociale avant l'entrée en vigueur de la partie 5.

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 18]

112 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prescrire les droits exigibles pour l'application de la présente loi;
- b) établir les formulaires qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi;
- c) régir les dénominations sociales, notamment :
 - (i) en interdisant l'utilisation de dénominations sociales ou de noms, de mots ou d'expressions dans une dénomination sociale,
 - (ii) en établissant les exigences pour l'application de l'alinéa 88(1)b),
 - (iii) en établissant les signes de ponctuation et les autres marques qui peuvent faire partie d'une dénomination sociale,
 - (iv) en déterminant dans quelles circonstances et sous quelles conditions des dénominations sociales peuvent être utilisées ou réservées,
- (v) en régissant les documents relatifs aux dénominations sociales visés au paragraphe 88(4);
- d) établir les exigences en matière de dépôt des rapports annuels ou des autres rapports périodiques applicables aux sociétés en commandites;
- e) prévoir les renseignements que doit contenir la déclaration d'association, la déclaration de dénomination sociale ou la demande d'enregistrement à titre de s.r.l.;
- f) permettre qu'une profession qui satisfait aux exigences de l'alinéa 96(1)a) soit exercée au sein d'une s.r.l.;
- g) fixer le montant minimal d'assurance responsabilité que doivent maintenir en vigueur les associés d'une s.r.l. exerçant certaines professions;

- (h) prescribing the maximum fines for offences under this Act which may include different maximum fines for different classes of persons and situations; and
- (i) prescribing any matter required or authorized by this Act to be prescribed.

[S.Y. 2010, c. 13, s. 17] [S.Y. 2002, c. 166, s. 93]

- h) fixer les amendes maximales pour les infractions à la présente loi. Les amendes maximales peuvent varier selon les catégories de personnes ou selon les circonstances;
- i) régir toute autre question que la présente loi lui accorde le droit ou l'obligation de régler.

[L.Y. 2010, ch. 13, art. 17] [L.Y. 2002, ch. 166, art. 93]